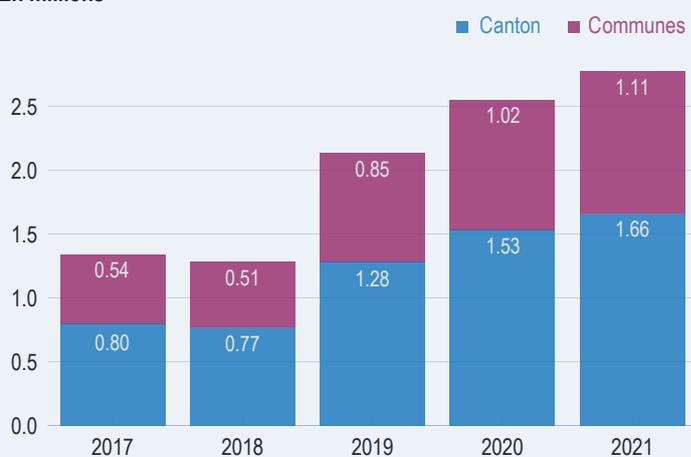


# Rapport social NE 2021

## Condensé actualisé

### Montants alloués à titre d'avance sur les contributions d'entretien

En millions



**DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service de l'action sociale, en collaboration avec le Service de statistique

**Novembre 2022**

---

## **Rapport social - NE 2021**

Novembre 2022

### **Réalisation**

Département de l'emploi et de la cohésion sociale

*Service de l'action sociale*

*Espace de l'Europe 2*

*2002 Neuchâtel*

*Tél. 032 889 85 02*

Département des finances et de la santé

*Service de statistique*

*Rue du Château 19*

*2001 Neuchâtel*

*Tél. 032 889 68 22*

### **Impression**

*Service d'achat, de logistique et des imprimés*

*CP 1 - Rue du Plan 30*

*2002 Neuchâtel*

# Table des matières

1. Introduction générale	4
2. Politique sociale dans le canton de Neuchâtel	4
2.1 Normes CSIAS / Normes NE	5
2.2 Prestations sociales cantonales	9
2.2.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD	9
• Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires)	10
• Subsidés d'assurance-maladie	12
• Bourses d'études	14
• Aide sociale	16
2.2.2 Prestations sociales entrant dans le cadre de la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)	19
• Allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative	20
• Aide sociale du secteur asile	22
2.2.3 Autres prestations sociales (hors-ACCORD)	25
• Prestations complémentaires AVS/AI	26
• Placements d'adultes en institutions	28
• Placements de mineurs en institutions	30
• Allocations familiales	32
• Accueil extrafamilial	34
• Aides au logement	36
• Assistance judiciaire	38
• Allocations familiales dans l'agriculture	40
• Lutte contre le surendettement	42
• Aides aux victimes d'infractions	44
3. Conclusion	46

# 1. Introduction générale

Pour la quatrième fois depuis 2015, le service de l'action sociale publie un document qui permet dorénavant, grâce au cumul des précédentes éditions, une lecture sur plus de dix années de prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel.

La publication de cet inventaire statistique s'inscrit dans le cadre des démarches initiées au début de la précédente décennie, au niveau suisse avec le «Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté» ou sur le plan cantonal avec la motion interpartis de gauche «Il faut connaître l'ampleur et l'évolution de la pauvreté pour la combattre!». Le Conseil d'État, en mai 2016 devant le Grand Conseil, a pris l'engagement de présenter tous les deux ans une étude décrivant l'ampleur et l'évolution de la pauvreté dans le canton de Neuchâtel. (Rapport d'information « Situation sociale dans le canton », 16.014).

Cette année, le Rapport social NE 2021 propose comme en 2017 une version condensée, qui se concrétise essentiellement par une actualisation du chapitre 6 du Rapport social NE 2019. En effet, le rythme des publications nous permet d'offrir un rapport complet que tous les quatre ans. Les travaux à effectuer pour une édition enrichie ne sont raisonnablement pas compatibles avec une production biennale.

Traditionnellement, l'ensemble des prestations sociales sont présentées sous la forme de fiches descriptives et statistiques dynamiques, préparées par les services qui délivrent la prestation. Celles-ci mettent en exergue le nombre de bénéficiaires et les montants octroyés. Les fiches sont complétées par les indicateurs pertinents propres à chaque prestation. Nous espérons que cette présentation par fiche permet de rendre la lecture de ce rapport plus aisée. A noter, dans le domaine du désendettement, que la fiche «Fonds de désendettement» fait désormais place à des statistiques qui se rapportent à la lutte contre le surendettement, puisque le canton s'est doté d'une nouvelle politique en la matière (Rapport au Grand Conseil 20.012).

Notre souci de proposer des indicateurs les plus constants possibles résulte de l'objectif d'établir un monitoring global des prestations sociales, en vue de mesurer l'efficacité des actions mises en place pour réduire les besoins d'assistance de la population neuchâteloise. Le présent rapport offre un état de situation factuel et objectif, il n'a pas pour vocation de proposer des pistes de réflexion ou de nouvelles mesures visant à réduire la pauvreté.

Le Rapport social NE 2021 couvre une période pour le moins particulière, celle de la crise socio-économique consécutive à la pandémie de covid-19 qui a sévi dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 sur l'entier de la planète. Pourtant, globalement, nous ne décelons pas d'effet majeur sur le recours aux prestations, à certaines exceptions près.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

## 2. Politique sociale dans le canton de Neuchâtel

Dans ce chapitre descriptif, à titre exceptionnel et tenant compte de l'actualité politique, le focus est en préambule mis sur les normes d'aide sociale. Un paragraphe est en effet consacré aux prestations délivrées dans le canton de Neuchâtel par les services sociaux régionaux (7 SSR) et les services privés mandatés dans le domaine de l'aide sociale à l'attention des réfugiés statutaires (Caritas et le Centre social protestant).

En effet, lors de sa séance du 24 juin 2020, le Grand Conseil a accepté le postulat 20.152 de la Commission Prestations sociales «Qu'en est-il de l'application des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) dans notre République et Canton de Neuchâtel?».

### 2.1 Normes CSIAS / Normes NE

Après avoir décrit le cadre qui régit les normes CSIAS, nous dresserons un bref historique de l'évolution des normes de l'aide sociale dans le canton de Neuchâtel. Nous détaillerons ensuite les modifications qu'ont connues ces normes le 1<sup>er</sup> avril 2021 et nous conclurons en dressant un premier tableau comparant pour 2021 quelques valeurs-clés des normes CSIAS et des normes de notre canton et un second tableau portant sur l'évolution du montant du forfait de base pour l'entretien.

Les normes CSIAS sont des recommandations portant sur la conception et le calcul de l'aide sociale. Elles sont destinées aux cantons, communes et organismes d'aide sociale privés. Elles garantissent la sécurité juridique et l'égalité de droit lors de la détermination de l'aide matérielle, de mesures d'intégration professionnelle et sociale et d'autres prestations.

Les normes CSIAS sont des recommandations portant sur la conception et le calcul de l'aide sociale. Elles sont destinées aux cantons, communes et organismes d'aide sociale privés. Elles garantissent la sécurité juridique et l'égalité de droit lors de la détermination de l'aide matérielle, de mesures d'intégration professionnelle et sociale et d'autres prestations.

La CSIAS élabore les normes en étroite collaboration avec les cantons, l'Union des villes suisses, l'Association des Communes Suisses ainsi que les organismes d'aide sociale privée. Ces normes sont ensuite approuvées depuis 2016 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) qui officie comme garante à l'échelon politique et qui recommande leur application. Elles acquièrent force légale par le biais de la législation cantonale. Dans le canton de Neuchâtel, ces normes s'appliquent à titre de droit supplétif, art. 24 de l'Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM).

Cet arrêté a été adopté le 4 novembre 1998, dans la foulée de la nouvelle loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996. Des modifications ont été apportées à cet arrêté au fil du temps mais tout spécialement à partir de 2014. Il s'agissait alors de rechercher des économies, en ciblant de façon plus fine l'aide octroyée. Deux principales modifications ont été apportées :

1. Avant mars 2014, les personnes de moins de 30 ans, sans charge de famille ou sans activité (emploi, insertion ou formation) reçoivent une aide réduite de 15 %, l'aide étant normale s'il y a charge de famille ou activité. Après le 1<sup>er</sup> mars 2014, les personnes de 18 à 35 ans sans charge de famille reçoivent une aide réduite de 15 %. Si elles sont actives (emploi, insertion ou formation), les franchises ou autres suppléments s'ajoutent à ces montants réduits.
2. Le supplément ménage, de 200 francs jusqu'à 3 enfants et 400 francs dès 4 enfants avant mars 2014 passe à 50 francs par enfant, avec plafond à 200 francs.

Cette complexification des normes s'est ajoutée à celle des situations des personnes aidées, le tout dans un contexte de ressources financières restreintes. La charge de travail des professionnel-le-s s'en est donc trouvée accrue.

Cette configuration a incité quelques responsables politiques de services sociaux régionaux à s'approcher du service cantonal de l'action sociale et du Département de l'économie et de l'action sociale, afin d'ouvrir une réflexion sur la manière d'appréhender les défis se présentant dans le domaine de l'aide sociale.

Ces démarches ont permis de prendre conscience de la nécessité de «repenser le système», afin de recentrer l'aide sociale sur ses tâches essentielles et lui redonner tout son sens.

C'est sur la base de ces premières réflexions, et partageant le constat de la nécessité d'une réforme, que le Conseil de la facture sociale (désormais le Conseil des autorités d'action sociale) a pris l'option à fin janvier 2018 de lancer un vaste chantier; le projet RAISONE (repenser l'aide sociale neuchâteloise) était né.

Le premier objectif de ce projet a été de simplifier l'intervention des services en matière d'aide matérielle, ceci afin de retrouver des disponibilités accrues pour renforcer l'accompagnement social, tout en respectant globalement la neutralité des coûts. Les travaux ont été conduits de concert par le canton et les communes en vue de faire des propositions au Conseil d'État. De nouvelles normes sont ainsi appliquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021. Ce sont ces valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous. La première mesure a consisté à réduire de trois à deux le nombre de forfaits. Le service social ne doit ainsi plus modifier le budget à la majorité des enfants lorsque ceux-ci sont actifs (en formation, en emploi ou en insertion) ou lorsque ces personnes atteignent l'âge de 35 ans révolus. Cette modification abolit ainsi la discrimination entre les bénéficiaires actifs selon leur âge. Une deuxième mesure incitative a consisté à augmenter la franchise sur le revenu et le supplément d'intégration, permettant également de compenser la baisse induite par la suppression des frais de transports dans le rayon local et des frais de repas hors du domicile. Enfin, d'autres mesures mineures ont été prises sur des prestations plus particulières, que l'on nomme «circonstanciées».

## COMPARATIF ENTRE LES NORMES CSIAS ET LES NORMES NEUCHATELOISES EN 2021

	CSIAS		Neuchâtel	
	Norme	Référence	Norme	Référence
Forfait pour l'entretien d'une personne seule	997 francs par mois	Chap. C.3.1	997 francs par mois	Art. 2 al. 2 ANCAM
Forfait pour l'entretien d'un-e jeune adulte vivant seul-e et sans activité	798 francs par mois pour les majeurs de moins de 25 ans	Chap. C.3.2	798 francs par mois pour les majeurs de moins de 35 ans	Art. 2 al. 4 ANCAM
Supplément ménage	Néant		50 francs par enfant mineur, max. 200 francs par mois	Art. 3a ANCAM
Franchise sur le revenu pour une activité à plein temps	De 400 et 700 francs par mois	Chap. D.2	600 francs par mois	Art. 3b al. 1 ANCAM
Supplément d'intégration pour une activité à plein temps	De 100 à 300 francs par mois	Chap. C.6.7	400 francs par mois	Art. 3 al. 1 ANCAM
Repas à l'extérieur	De 8 à 10 francs par repas	Chap. C.6.3	Néant (compris dans le supplément d'intégration)	
Sanctions (réduction du forfait pour l'entretien)	Réduction de 5 % à 30 %	Chap. F.2	Réduction de 15 % ou 30 %	Art. 4 ANCAM

Selon les normes CSIAS, l'adaptation au renchérissement du forfait de base pour l'entretien doit s'opérer au plus tard un après et avec la même intensité que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI.

La CDAS a adopté le 20 novembre 2020 les normes CSIAS recommandant d'augmenter le forfait pour l'entretien de 9 francs et donc de porter son montant à 1'006 francs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (toujours comme les PC AVS/AI), avec délai de transition d'un an, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard. Une nouvelle adaptation des rentes AVS/AI et des PC AVS/AI au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est prévisible, qui sera décidée par le Conseil fédéral au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### COMPARATIF DU FORFAIT DE BASE POUR L'ENTRETIEN ENTRE LES NORMES CSIAS ET LES NORMES NEUCHÂTELOISES

	CSIAS	Neuchâtel
977 francs par mois	Au plus tard le 01.01.2012	Dès le 01.03.2014
986 francs par mois	Au plus tard le 01.01.2014	Dès le 10.07.2018
997 francs par mois	Au plus tard le 01.01.2020	Dès le 01.04.2021
1'006 francs par mois	Au plus tard le 01.01.2022	



## 2.2 Prestations sociales cantonales

À travers le présent chapitre sont détaillées l'ensemble des prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel, qu'elles soient ou non sous condition de ressources. Ces aides financières sont destinées à des personnes – et non pas à des institutions – et quand elles sont « sous condition de ressources » cela signifie qu'elles ne sont accordées qu'après examen de la situation financière des bénéficiaires ainsi que de celle des membres de leur ménage.

L'ensemble des prestations sociales sont présentées sous la forme de fiches statistiques dynamiques mettant, d'une manière générale, le focus sur le nombre de bénéficiaires et les montants attribués. La fiche est complétée par les indicateurs pertinents propres à chaque prestation.

Ce sont les différents services compétents de l'Etat ou les entités autonomes, ceux-là mêmes qui délivrent la prestation, qui ont été appelés à fournir les informations propres à l'établissement de chacune de ces fiches. Cette présentation sous forme de fiche permet de proposer une uniformité dans la lisibilité des prestations sociales et de rendre la lecture de ces chapitres plus dynamique.

Dans la structuration du rapport, les prestations sociales décrites sont séparées en trois catégories bien distinctes. Les prestations sociales qui sont entrées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le Dispositif ACCORD, celles qui font partie intégrante de la facture sociale harmonisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (mais hors-ACCORD) et enfin les autres (hors ACCORD et facture sociale).

### 2.2.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD

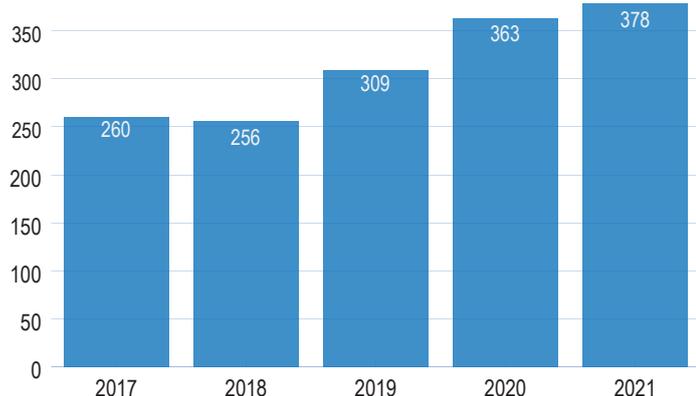
Les prestations présentées ci-dessous sont toutes délivrées sous condition de ressource et font partie intégrante du dispositif ACCORD. Elles intègrent également la facture sociale harmonisée.

- Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires)
- Subsidés d'assurance-maladie
- Bourses d'études
- Aide sociale

Le législateur fédéral a confié aux cantons le mandat d'instaurer un système permettant d'aider gratuitement les bénéficiaires de pensions alimentaires (art. 131, 290, 293 al.2 CC). Dans le canton de Neuchâtel, ce mandat est rempli par l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) lequel, sur sollicitation de créanciers alimentaires en difficulté, octroie deux types de prestations :

1. Aide financière : lorsque le requérant satisfait aux conditions de ressources fixées par la législation cantonale, l'office accorde une aide financière sous forme d'avances mensuelles sur les contributions d'entretien dues ;
2. Aide au recouvrement : l'office octroie gratuitement à tout créancier alimentaire une aide administrative (renseignements, conseils, démarches diverses, gestion comptable, etc.) et une aide juridique (négociations, transactions, procédures judiciaires, représentations en justice, etc.).

## Bénéficiaires



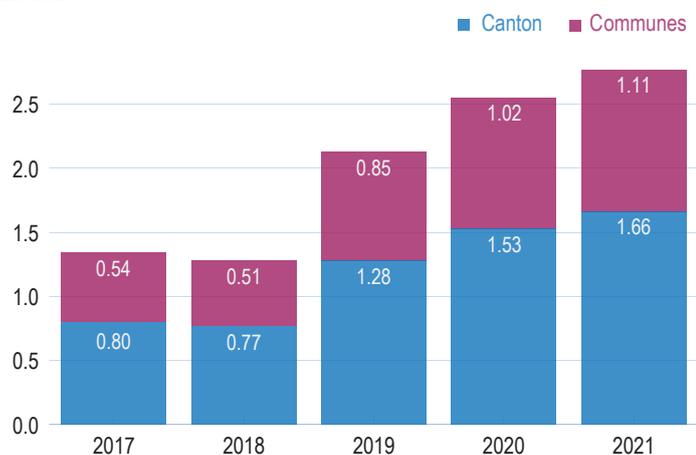
## Nombre mensuel moyen de bénéficiaires d'avances

Source : ORACE

Dans le cadre des réformes concernant la redéfinition des prestations sociales, le régime des avances a été notablement renforcé depuis 2019. Deux nouveautés importantes ont été introduites en janvier 2019 : le déplafonnement du montant de l'avance et un léger élargissement des limites de revenu qui y donnent droit.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la durée des avances a été étendue à 36 mensualités (24 auparavant). Cette optimisation, dont l'objectif est de mieux soutenir les familles monoparentales (principales bénéficiaires des avances) mais aussi de mieux prévenir le recours à l'aide sociale et aux autres prestations sociales, a conduit à un élargissement du cercle des bénéficiaires durant les trois dernières années. Jusqu'en 2018, le nombre de bénéficiaires était une image de la situation au 31 décembre de l'année.

## En millions



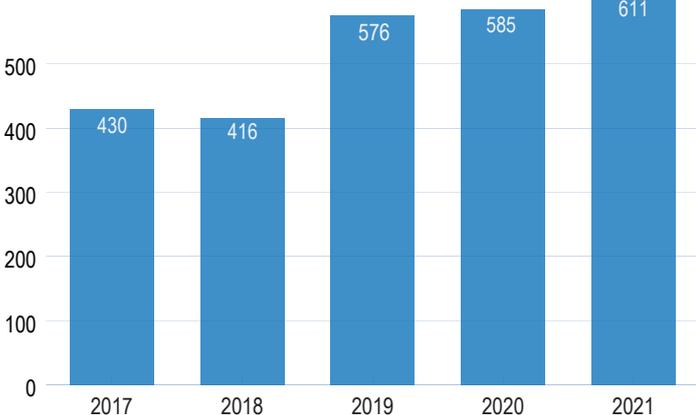
## Montants alloués à titre d'avances

Source : ORACE

Sous l'effet conjugué des récentes réformes, le montant alloué à titre d'avances a connu, conformément aux prévisions, une hausse très importante de près de 117% en trois ans. Cette dépense supplémentaire est entièrement compensée, notamment par les économies induites au niveau de l'aide sociale. Ces réformes affichent de plus un bilan social très réjouissant puisqu'elles permettent chaque année à de nombreuses personnes (245 en 2021) de ne pas ou de ne plus dépendre de l'aide sociale.

À relever que les avances accordées sont recouvrables : si le taux de recouvrement a diminué suite aux récentes réformes, il reste à un niveau très positif (60% en 2021 contre 65% en moyenne avant 2019). La charge nette correspond à la différence entre le montant total des avances octroyées et celui des avances recouvrées.

## En francs



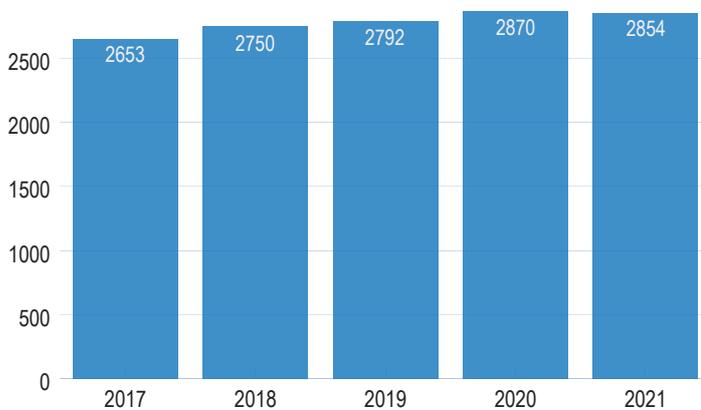
## Montant mensuel moyen

Source : ORACE

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant maximum de l'avance (par mois et par pension) a été porté de 450 à 2000 francs. On observe donc logiquement, une augmentation très marquée du montant mensuel moyen accordé par bénéficiaire. En outre, depuis trois ans, ce montant est régulièrement en hausse, comme plus généralement celui des pensions alimentaires fixé par les tribunaux ; ce phénomène est sans doute la conséquence du nouveau droit de l'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis l'instauration du déplafonnement de l'avance le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le régime neuchâtelois est devenu, du point de vue du montant accordé, l'un des plus larges du pays.

## Dossiers



## Nombre de dossiers de recouvrement

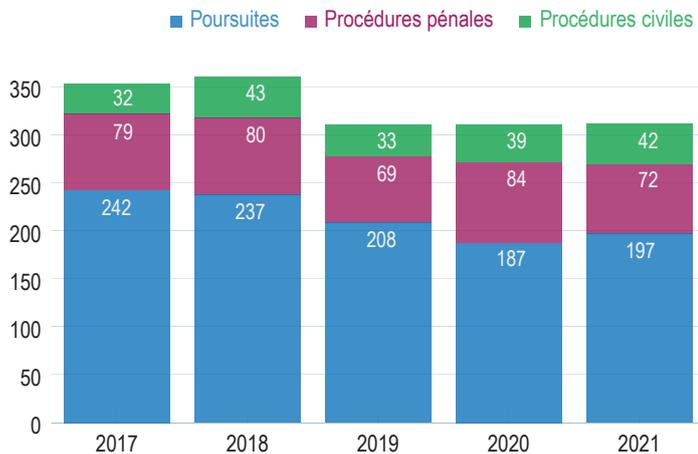
Tous les dossiers traités par l'ORACE sont en premier lieu des dossiers d'aide au recouvrement, dans lesquels l'office intervient en qualité de mandataire du créancier, en vue de récupérer les pensions qui lui sont dues.

Source : ORACE

Parmi ces dossiers, une petite minorité (10-15 %) bénéficie, en sus de l'aide au recouvrement, d'une aide financière sous forme d'avances mensuelles.

L'ORACE enregistre plus de 200 nouveaux dossiers chaque année. Le nombre total des dossiers de l'office reste relativement stable.

## Procédures



## Nombre de procédures de recouvrement

L'essentiel de l'activité de l'ORACE est consacré au travail de recouvrement, lequel se traduit en pratique par les nombreuses procédures judiciaires (de droit des poursuites, de droit civil et de droit pénal) entreprises par l'office chaque année à l'encontre des débiteurs de contributions d'entretien.

Source : ORACE

En tant que mandataire, l'ORACE représente ainsi le créancier alimentaire et/ou la collectivité publique en justice. Il les représente également dans toutes les autres démarches liées au recouvrement (pourparlers, négociations, transactions, conventions, etc.).

## Montants et conditions d'octroi

- Pour obtenir l'aide financière de l'ORACE, le requérant doit être légalement domicilié dans le canton de Neuchâtel. De plus, son droit à une contribution d'entretien doit être formellement et valablement établi par un titre d'entretien. Le requérant doit également remplir des conditions de revenus/fortune, lesquelles dépendent de la composition de son ménage.
- Le montant des avances correspond à la somme fixée par le titre d'entretien mais au maximum à 2000 francs par mois et par contribution.

## Bases légales

- Code civil suisse : art. 131, 290, 293 al.2.
- Loi cantonale sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978.
- Arrêté sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998.

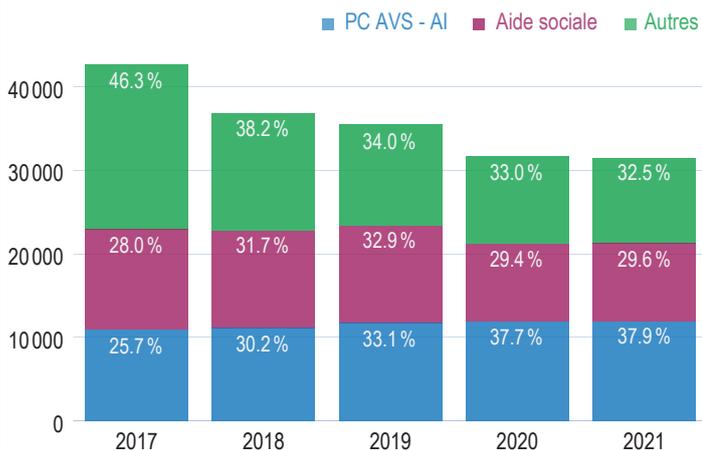
## Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le canton accorde des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, le canton réduit de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Il veille lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, il veille également à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Il informe régulièrement les assurés de leur droit à la réduction des primes. Enfin, il transmet à la Confédération des données anonymes relatives aux assurés bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de la politique sociale et familiale ont été atteints. Pour les enfants et les jeunes adultes en formation initiale, les classifications S1 à S13 concrétisent la classification OSL (art. 65 al. 1 bis LAMAL).

### Bénéficiaires



### Bénéficiaires de subsidés LAMal par classification

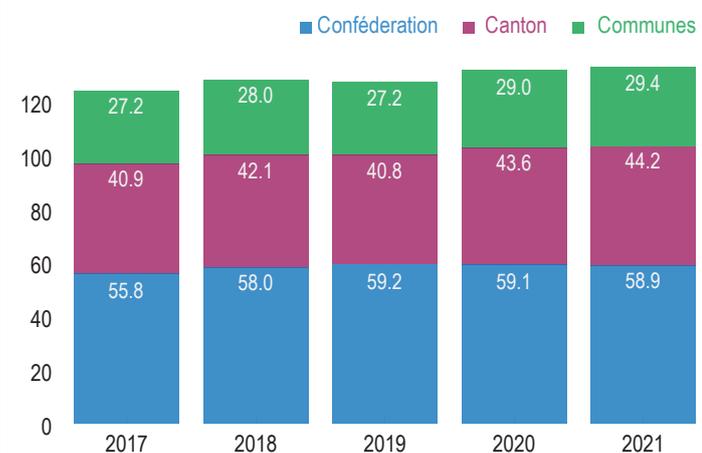
Source: OCAB

Le graphique exprime l'évolution du nombre de bénéficiaires de subsidés, ainsi que leur répartition selon 3 grandes catégories. En 2020 et 2021, le modèle des subsidés est resté inchangé en regard de l'année 2019 (année de la mise en place de la réforme des subsidés ordinaires dans le cadre du projet de la redéfinition des prestations sociales sous condition de ressources).

Pour les bénéficiaires ordinaires (Autres), on constate, depuis 2020, une stabilité de leur nombre malgré la pandémie de la COVID19.

Pour les bénéficiaires de PC à l'AVS-AI, on observe une stagnation sur les années 2020 et 2021 par rapport à l'année 2019, alors que les années précédentes on assistait à une progression structurelle due au vieillissement de la population.

### En millions



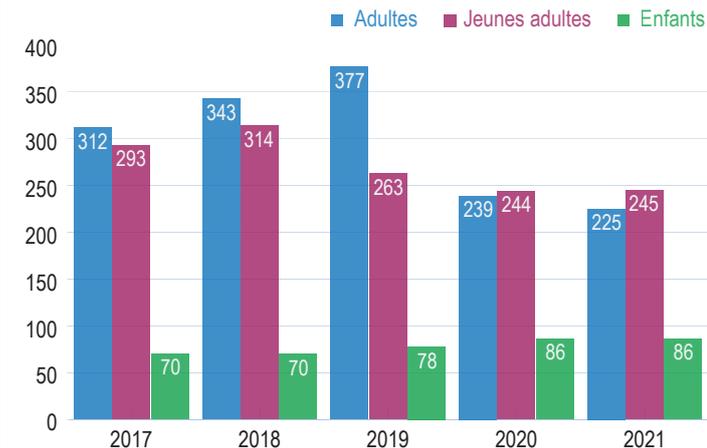
### Subsidés cantonaux et compléments fédéraux

Source: OCAB

Les cantons perçoivent, proportionnellement aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, un montant identique par assuré. Il leur appartient de compléter la part fédérale par des moyens financiers cantonaux afin de remplir leurs objectifs définis dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Les chiffres ci-contre indiquent un engagement financier du canton de Neuchâtel conséquent dans le soutien du paiement des primes en faveur des assurés de condition économique modeste. L'évolution à la hausse des montants engagés démontre la volonté du canton d'adapter les subsidés aux augmentations de primes.

### En francs



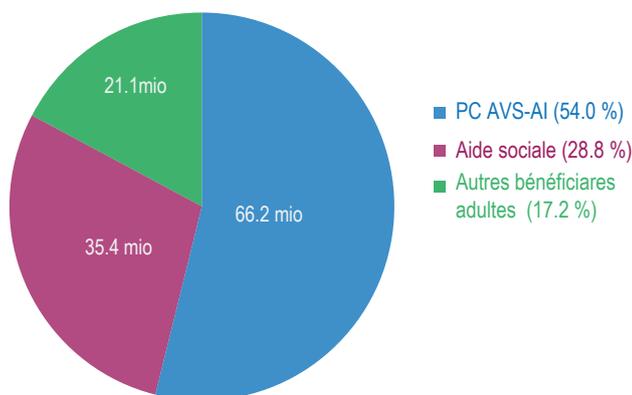
### Montant mensuel moyen

Source: OCAB

Le graphique affiche l'évolution du subsidé moyen mensuel en francs des 3 catégories d'âge (Dès 26 ans, 19-25 ans, 0-18 ans) pour les classifications des bénéficiaires ordinaires. En 2019, le nouveau régime des subsidés, dont l'objectif principal était d'éliminer les effets de seuil et les incitations négatives, a eu pour effet d'augmenter significativement le montant des subsidés des adultes et des enfants.

Pour les jeunes adultes, la prime moyenne cantonale a diminué de 68,1 francs suite à la volonté du législateur fédéral de faire correspondre le montant de la prime aux coûts réels pour cette catégorie d'âge. Ainsi pour les 19-25 ans, on constate également, en lien avec la diminution de la prime moyenne cantonale, une augmentation des subsidés moyens payés. En 2020 et 2021, on observe une légère progression des subsidés moyens payés dans les 3 groupes d'âges en fonction de la faible augmentation des primes.

Part budgétaire en millions, en 2021

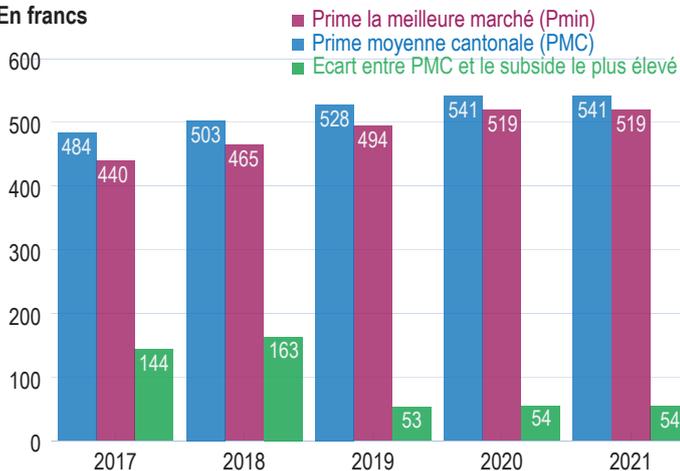

**Emprise budgétaire des différentes catégories de bénéficiaires**

Source : OCAB

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI, le subsidé octroyé s'élève, en vertu du droit fédéral, au montant de la prime moyenne cantonale. S'agissant des assurés émargeant à l'aide sociale, l'État prend en charge un montant correspondant à la prime de référence cantonale (PARC), à l'exception de ceux qui ont signé une procuration en faveur de l'État pour un changement de caisse mais qui demeurent captifs de leur assureur en raison de primes et de participation aux coûts impayés : pour ceux-ci, l'État prend en charge la prime effective.

Pour ces deux catégories de bénéficiaires, les subsidés sont automatiquement adaptés aux augmentations de primes. Le solde de l'enveloppe budgétaire échoit aux bénéficiaires « ordinaires » (17,2 % en 2021).

En francs


**Écart entre PMC adultes / Pmin et subsidés de classification 1**

Source : OCAB

Le graphique ci-contre montre l'évolution de la prime moyenne cantonale (PMC, adultes dès 26 ans) et de la prime la meilleure marché (Pmin, adultes dès 26 ans).

De plus, il fait état de l'évolution du différentiel entre la PMC et le subsidé de classification 1 (subsidé le plus élevé). La diminution significative de l'écart entre la

PMC et le subsidé de classification 1 s'explique par la politique du canton dans sa lutte contre les effets de seuil conformément à ses orientations en matière de politique sociale (implémentation du nouveau régime des subsidés le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

- PMC : prime moyenne cantonale
- Pmin : prime la meilleure marché
- Subsidé de classification 1 : subsidé le plus élevé

Montant maximum de subsidé octroyé en 2021 par âge et bénéficiaires considérant une franchise ordinaire

Classifications	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)
S1	108	366	366	487	487
S2	108	366	329	487	438
S3	108	366	293	487	390
S4	108	366	256	487	341
S5	108	366	220	487	292
S6	108	366	183	487	244
S7	108	366	146	487	195
S8	108	366	110	487	146
S9	108	366	73	487	97
S10	108	366	37	487	49
S11	108	366	-	487	-
S12	86	293	-	390	-
S13	65	220	-	292	-
S14	43	146	-	195	-
S15	22	73	-	97	-
Aide sociale	108	366	366	487	487
PC AVS/AI	119	417	417	541	541

**Bases légales**
**Bases légales fédérales :**

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal) et Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal).
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsidés fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM).

**Bases légales cantonales :**

- Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 et Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.
- Arrêté du 11.11.2020 fixant les normes de classification et le montant des subsidés en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2021.

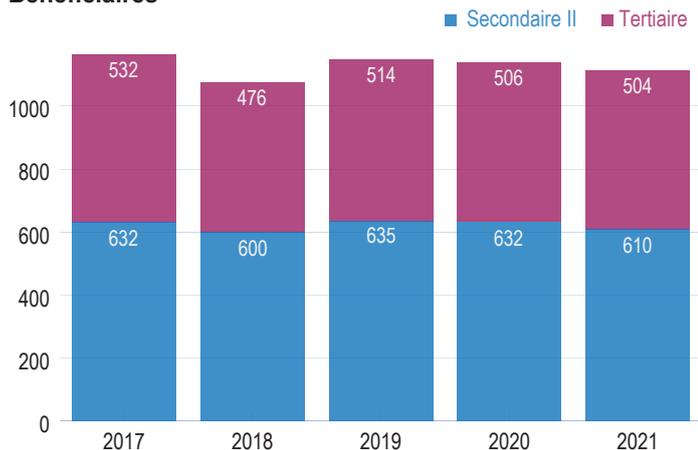
**Entité compétente**

- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études.
- Les demandes de subsidés se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

Les bourses et les prêts d'études sont des aides permettant de soutenir, dans leurs formations postobligatoires, toutes celles et ceux qui ont les aptitudes requises sans disposer des ressources financières suffisantes. Les bourses sont des prestations non remboursables contrairement aux prêts. Elles sont attribuées en principe pour une première formation et pour autant que celle-ci débute avant l'âge de 35 ans.

Pour les personnes en formation qui vivent dans l'unité économique de référence (UER) de leurs parents, les frais couverts par les bourses sont les frais de formation (écolage, matériel scolaire), les frais de déplacement et les frais de repas de midi qui doivent être pris hors du domicile parental. Pour les personnes en formation qui doivent se loger sur le lieu de leurs études ou qui disposent de leur propre UER, sont pris en compte, en plus, les frais d'entretien et les dépenses liées au logement.

### Bénéficiaires

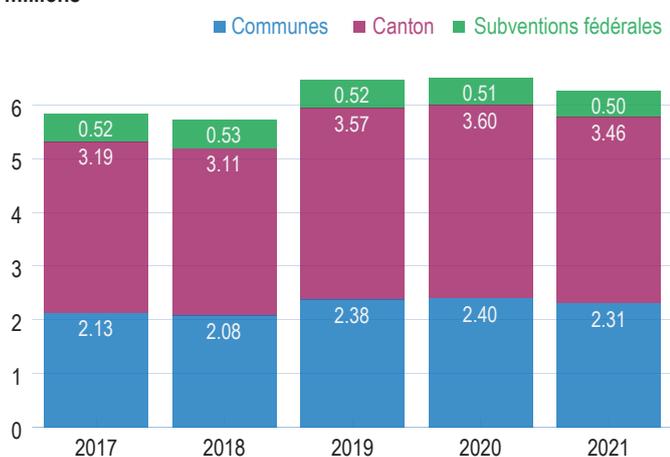


### Bourses et prêts d'études par type de formation

Source : OFS

Dès l'année de formation 2015-2016, une modification réglementaire visant à mieux prendre en compte les charges effectives des familles soutenant une personne en formation a permis d'étendre quelque peu le cercle des bénéficiaires en 2015 puis en 2016. Depuis lors, le nombre de boursiers connaît une relative stabilité malgré la période de pandémie.

### En millions



### Montants alloués aux bourses

Source : OFS

Depuis 2017, le montant versé au titre de bourses d'études s'inscrit régulièrement en hausse, à l'exception de l'année 2021 pour laquelle on observe une légère baisse. Celle-ci est à mettre en relation avec l'effectif de boursiers qui connaît également une baisse sur cette année.

Bien que, dans le cadre de la facture sociale, le canton et les communes investissent chaque année un peu plus pour soutenir les personnes en formation, le soutien de la Confédération est, lui, régulièrement en baisse. En effet, la subvention fédérale est répartie par canton en fonction de la part que représente sa population résidente par rapport à l'ensemble de la population résidente en Suisse. Par ailleurs, sauf en 2018, la subvention fédérale à répartir entre les cantons diminue régulièrement. Entre 2020 et 2021, celle-ci a été réduite de 2,5 %.

### En francs



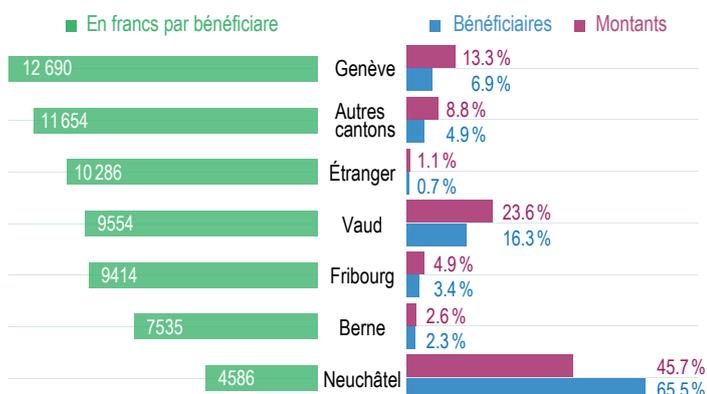
### Montant mensuel moyen

Source : OFS

Les bourses les plus élevées sont attribuées à des personnes pour lesquelles un logement propre est pris en compte. Il s'agit souvent d'une contrainte géographique, le lieu des études ne permettant pas un retour journalier au domicile des parents. Compte tenu de l'offre importante de formations du secondaire II dans le canton, les personnes qui doivent prendre un logement étudiant principalement dans les hautes écoles et les universités.

La croissance observée jusqu'en 2019 pour les bourses du secondaire II s'explique notamment par une augmentation des bourses importantes versées à des bénéficiaires justifiant de ne pas ou plus pouvoir partager le logement de leurs parents ou reprenant une formation après une longue interruption. En aucun cas, l'aide est renforcée lorsque la personne en formation fait le choix personnel de vivre dans son propre logement.

## Bourses délivrées par lieux de formation, en 2021



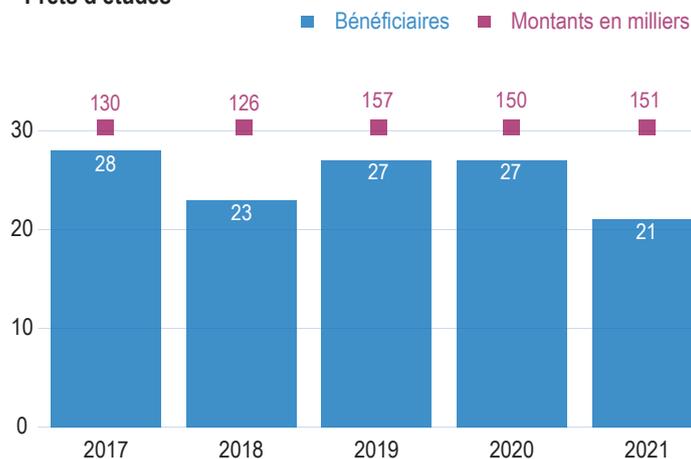
## Bourses délivrées en 2021, par lieu de formation

Source : OFS

La LAF permet un libre choix des études pour autant que la filière conduise à l'obtention d'un titre reconnu par la Confédération. Les boursiers sont toutefois incités à suivre la filière induisant les frais les moins élevés. Ainsi, un étudiant qui choisit une formation hors canton, alors qu'elle est proposée à Neuchâtel, ne pourra prétendre à une bourse qu'au niveau des dépenses qu'il aurait eues en suivant sa formation dans le canton.

Des études sont menées hors canton par les étudiants neuchâtelois dans des filières qui ne sont pas proposées dans le canton de Neuchâtel. La palme revient au canton de Vaud avec son université et l'EPFL. Les étudiants neuchâtelois y suivent notamment des études de médecine, scientifiques et techniques.

## Prêts d'études



## Nombre de bénéficiaires des prêts d'études et montants alloués

Source : OFS

Les prêts d'études, qui sont remboursables mais avec un taux d'intérêt à 0%, restent une solution d'aide subsidiaire et marginale par rapport aux bourses (non remboursables). En 2021, 21 bénéficiaires ont obtenu une aide d'un montant total de près de 151 000 francs.

## Montants et conditions d'octroi

## Les bourses d'études :

- Le calcul du montant de la bourse prend en compte les éléments constitutifs du propre budget de l'étudiant et intègre dans tous les cas un apport parental. Cet apport est considéré quels que soient la situation personnelle et l'âge de la personne en formation. Il est toutefois réduit si la personne en formation a plus de 25 ans.
- Le montant maximal de l'aide est de 24 000 francs par année auxquels s'ajoutent 6000 francs pour chaque enfant à charge de l'étudiant. L'aide à la formation sous forme de bourse n'est octroyée que si la personne en formation a débuté ou repris ses études avant l'âge de 35 ans.

## Prêts d'études :

- Un étudiant peut prétendre à l'obtention d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 francs par année et de 40 000 francs pour la durée de la formation.

## Bases légales

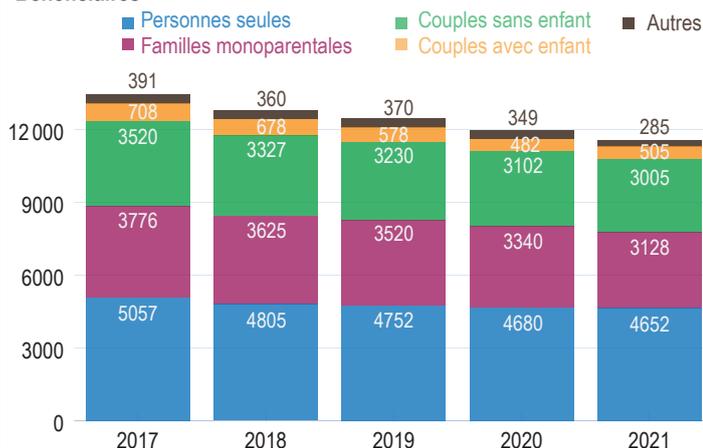
- Loi sur les aides à la formation (LAF) du 19 février 2013.
- Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF) du 3 juillet 2013.
- Accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, du 18 juin 2009.

## Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études. Les demandes d'aides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

L'aide sociale représente « le dernier filet » du système de sécurité sociale et a pour but premier d'assurer le minimum vital à ses bénéficiaires. Basée sur le principe de la subsidiarité, l'aide sociale intervient à la condition et après que toute autre ressource (privée et publique) a été épuisée. Elle peut être accordée en complément de revenus. L'aide sociale publique assure la subsistance aux personnes dans le besoin, domiciliées dans le canton de Neuchâtel. Elle vise à permettre leur indépendance matérielle et personnelle, ainsi qu'à favoriser leur autonomie et leur intégration sociale et professionnelle. Elle offre également un encadrement au travers d'un suivi social personnalisé. C'est principalement :

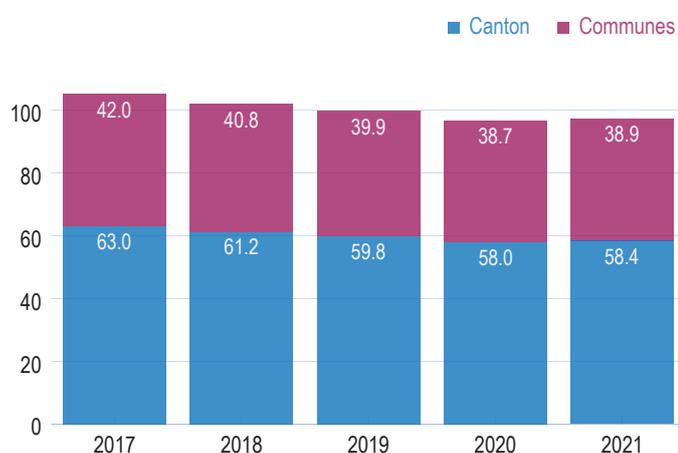
- Une aide financière/matérielle attribuée lorsqu'une personne ne peut subvenir par ses propres moyens à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile.
- Un accompagnement social dont le but est la réintégration sociale et économique à laquelle participe activement le bénéficiaire.
- Une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, et au besoin l'intervention auprès d'autres organismes.

**Bénéficiaires**

**Bénéficiaires de l'aide sociale**

Le nombre de bénéficiaires est défini par le nombre de personnes pour lesquelles des interventions complètes ou partielles (complément de revenu) des services sociaux ont été nécessaires sur un ou plusieurs mois. Le nombre de bénéficiaires continue de diminuer pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive.

Source : OFS

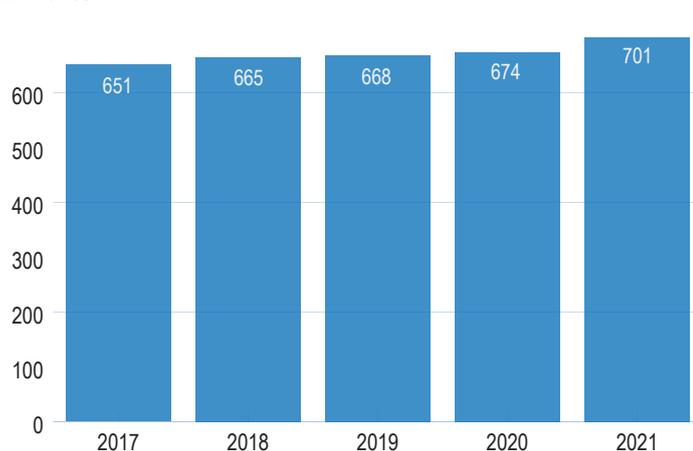
La bonne dynamique du marché de l'emploi, une tendance générale à la baisse du chômage, sans oublier les mesures de soutien en faveur des entreprises et des emplois touchés par des mesures de fermeture en raison de la Covid 19, expliquent en bonne partie la baisse enregistrée au niveau du taux d'aide sociale. À cela, il convient aussi d'ajouter la réforme des prestations sociales en amont et la poursuite des efforts en matière d'insertion socio-professionnelle. Le taux d'aide sociale du canton est passé de 7,0 % en 2019, à 6,8 % en 2020 et à 6,6 % en 2021.

**En millions**

**Montants de l'aide sociale (charges d'aide matérielle)**

Les charges d'aide matérielle, générées essentiellement par les services sociaux régionaux, sont assumées, depuis 2015, à raison de 60 % par le canton et de 40 % par les communes (FS).

Source : OFS

Après une hausse sensible des charges en 2017, nous assistons depuis lors à une baisse régulière. La très légère augmentation enregistrée en 2021 s'explique par une hausse en lien à la prise en charge des réfugiés statutaires (mandat confié par le canton à Caritas et au CSP), alors que les dépenses générés par les services sociaux régionaux ont diminué de près de 880 000 francs entre 2020 et 2021. Ainsi, on peut constater que la conjugaison d'un marché de l'emploi relativement dynamique malgré la pandémie, des mesures d'optimisation mises en place et des mesures prises en amont (redéfinition des prestations sociales) portent leurs fruits. Certaines de ces mesures ont d'ailleurs aussi contribué à la baisse du nombre

**En francs**

**Montant mensuel moyen**

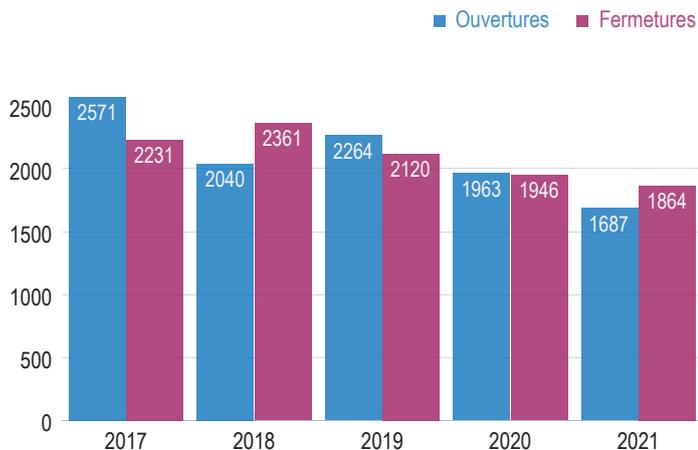
Le montant moyen mensuel attribué à chaque bénéficiaire (tous types d'aides confondus) résulte du rapport entre les dépenses et le nombre de personnes ayant reçu une prestation durant l'année de référence (enfants compris).

Source : OFS

Le montant moyen mensuel par bénéficiaire est en légère croissance et est passé de 668 francs en 2019 à 701 francs en 2021. Ces augmentations trouvent non seulement leur origine dans l'adaptation des forfaits d'entretien au 1<sup>er</sup> avril 2021 (afin de correspondre aux normes de la CSIAS<sup>1</sup>), mais également dans le développement des mesures d'insertion mises à disposition des bénéficiaires de l'aide sociale (augmentation des coûts liés aux suppléments d'intégration) et dans un plus grand nombre de franchises sur le revenu accordées aux bénéficiaires en emploi.

1 : Conférence suisse des institutions d'action sociale

## Dossiers



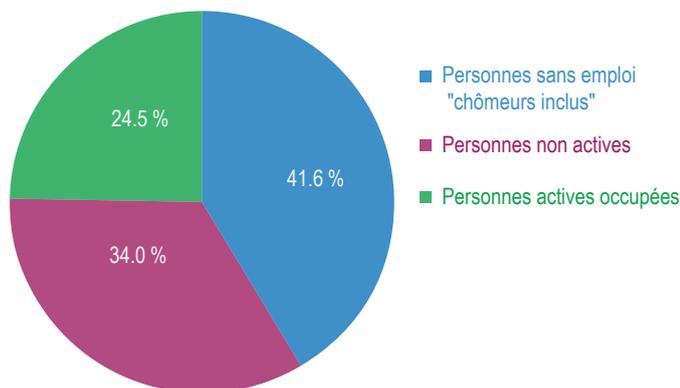
## Ouvertures et fermetures des dossiers d'aide sociale

Source : OFS

Deux éléments entrent en considération dans le nombre annuel de dossiers retenu par l'OFS : d'une part, le nombre de dossiers ouverts et le nombre de dossiers fermés au cours de l'année, et d'autre part le nombre de dossiers restés ouverts mais pour lesquels aucune dépense n'a été enregistrée durant l'année. Ces dossiers, dits « sans prestation », sont déduits du nombre total de dossiers pris

en compte. Si en 2019, on a pu constater une augmentation du nombre de dossiers ouverts (+ 224), les ouvertures sont reparties à la baisse en 2020 (- 301) et en 2021 (- 276). Par ailleurs, près de 44 % des dossiers fermés en 2021 avaient été ouverts moins de 12 mois auparavant. En 2021, 30 % des dossiers ont été fermés suite à une amélioration de la situation financière, notamment suite à la reprise d'une activité professionnelle, contre 31,5 % en 2020. Par ailleurs, en 2021, 27 % des dossiers ont été fermés suite à l'octroi (ou l'augmentation) d'une autre prestation sociale, contre 28 % en 2020.

## Bénéficiaires



## Bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans

Source : OFS

Par personnes actives occupées, l'OFS considère toute personne en emploi, y compris les indépendants et les apprentis. Les personnes sans emploi « chômeurs inclus » sont les personnes en processus d'intégration (dépendant du service de l'action sociale ou du service de l'emploi), et les personnes en recherche d'emploi qu'elles se soient annoncées ou non à l'ORP. Les personnes non actives

regroupent les personnes en incapacité de travail pour diverses raisons (invalidité, raisons familiales, etc.), les rentiers et les personnes en formation (sans les apprentis).

En 2021, 66 % des bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans travaillaient (24,5 %) ou étaient à la recherche d'un emploi (41,6 %). Les personnes non actives constituaient le 34 % des bénéficiaires. De 2019 à 2021, la part des personnes actives occupées a légèrement progressé (de 23,3 % à 24,5 %). Quant aux personnes sans emploi « chômeurs inclus », leur taux est passé de 44,6 % à 41,6 %, soit 3277 personnes. Parmi ces dernières, quelques 1309 personnes ont signé un contrat d'insertion (contre 1159 en 2020).

## Montants et conditions d'octroi

- L'aide sociale n'est accordée qu'après examen du budget du demandeur (prestation sous condition de ressources). Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun, de l'âge et de la charge d'enfants. Par exemple, les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge ou exerçant une activité lucrative, suivant une formation ou fournissant une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle, ainsi que les mineurs ont droit aux montants forfaitaires suivants : 997 francs pour 1 personne, 1 524 francs pour 2 personnes (762 francs /pers), etc.
- Font également partie des besoins de base : les frais de logement reconnus (loyer et charges), les frais médicaux de base (franchises et participations, frais dentaires résultant de soins d'urgence) et les prestations circonstancielles.
- Pour plus de détail, se référer à l'Arrêté sous la référence 831.02. dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

## Bases légales

## Bases légales cantonales :

- Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 et Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996.
- Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, révisé avec effet au 1er avril 2021.

## Normes de référence :

- Concept et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

## Entité compétente

## Services sociaux :

- la responsabilité de l'aide sociale incombe en premier lieu aux communes qui, en fonction de regroupements ad hoc, ont créé 7 services sociaux régionaux (SSR) pour l'ensemble du canton. Le Centre social protestant et Caritas, par mandat de l'État, apportent un soutien aux réfugiés statutaires à la charge de l'État. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les demandes d'aide sociale se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).
- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'aide sociale : qui exerce notamment une activité de conseil et de surveillance en matière d'aide sociale auprès des services sociaux.



## **2.2.2 Prestations sociales entrant dans le cadre de la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)**

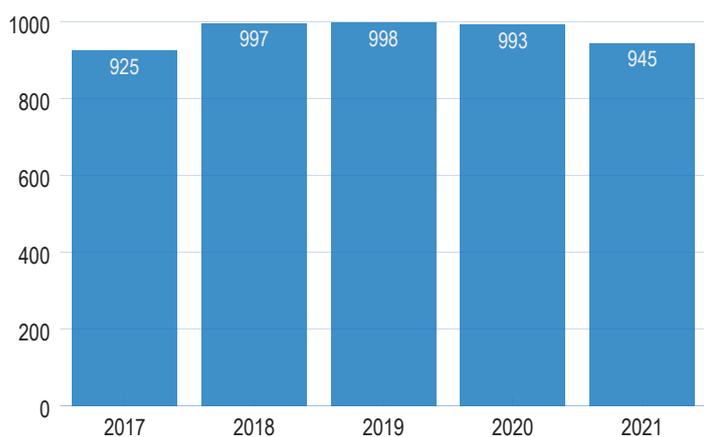
Les prestations présentées ci-dessous ne font pas partie du dispositif ACCORD; elles font par contre partie intégrante des dépenses de la facture sociale harmonisée.

- Allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative
- Aide sociale du secteur asile

Les allocations familiales visent à compenser partiellement la charge financière représentée par les enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 a instauré une base commune aux différentes législations cantonales et fixé des conditions d'octroi de manière uniforme pour toute la Suisse. Ainsi, le canton de Neuchâtel a introduit le versement des allocations aux personnes sans activité lucrative dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le montant des allocations est défini par le Conseil d'État. Le régime d'allocations familiales en faveur des salariés est financé par les employeurs. Par contre, la prestation versée aux personnes non actives est intégrée dans la facture sociale, soit financée à raison de 40 % par les communes et de 60 % par le canton dès 2015.

## Bénéficiaires



## Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

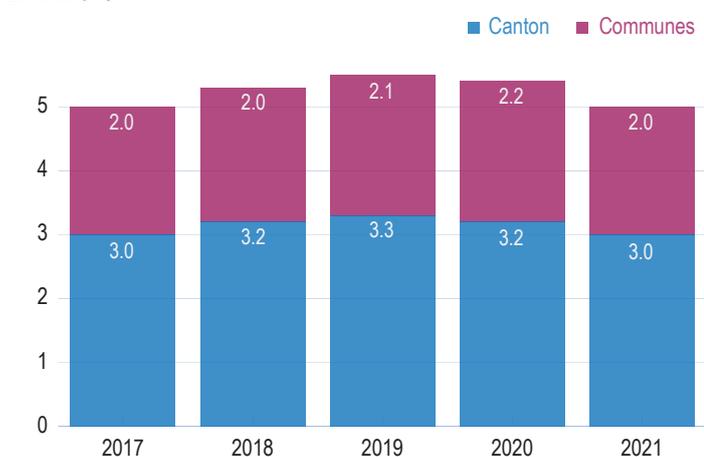
Source : CCNC

bénéficiaires.

Le nombre de bénéficiaires représente le nombre de ménages et correspond aux dossiers ouverts par la Caisse cantonale d'allocations familiales pendant l'année civile.

Depuis 2018, on assiste à une stabilisation et même à une baisse entre 2020 et 2021 du nombre de

## En millions



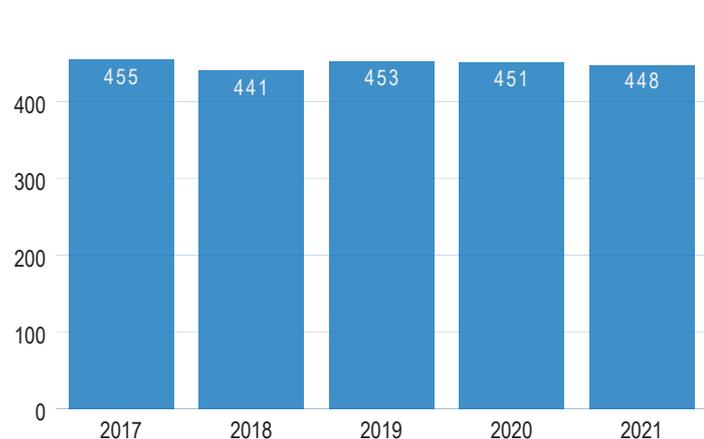
## Montants par type de financeurs

Source : CCNC

L'évolution du nombre de bénéficiaires se répercute naturellement sur les charges, financées conjointement par le Canton et les communes. Dans la pratique, la majorité des bénéficiaires émargent aux services sociaux qui avancent les prestations et qui font ensuite valoir le droit auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Par conséquent, les prestations sont remboursées aux autorités d'aide sociale.

Ainsi la diminution des dossiers d'aide sociale que l'on constate depuis 2017 se répercute ici avec un léger décalage.

## En francs



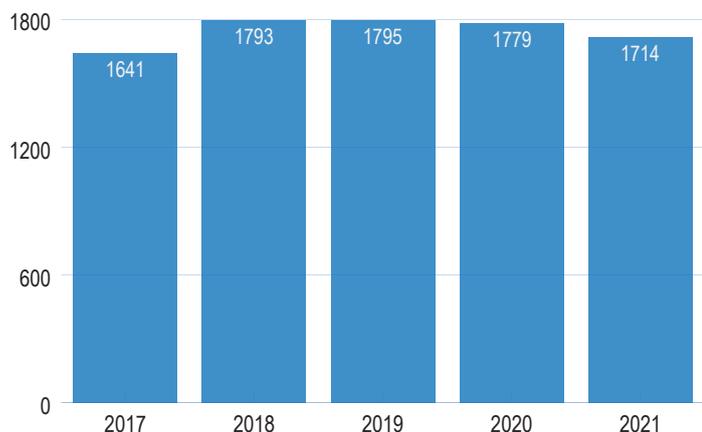
## Montant mensuel moyen

Source : CCNC

On observe une certaine diminution du nombre de bénéficiaires et des dépenses pour les années 2020 et 2021, ce qui s'explique par les aides fédérales telles que les APG COVID et l'accès facilité aux prestations de RHT qui ont permis, durant la pandémie, de préserver le marché du travail et de réduire sensiblement les besoins.

Il convient aussi de relever la complexité du suivi des cas. En effet de nombreux bénéficiaires ne présentent aucune régularité dans le droit aux prestations au vu de la précarité de leur situation professionnelle.

## Allocations familiales et de formation

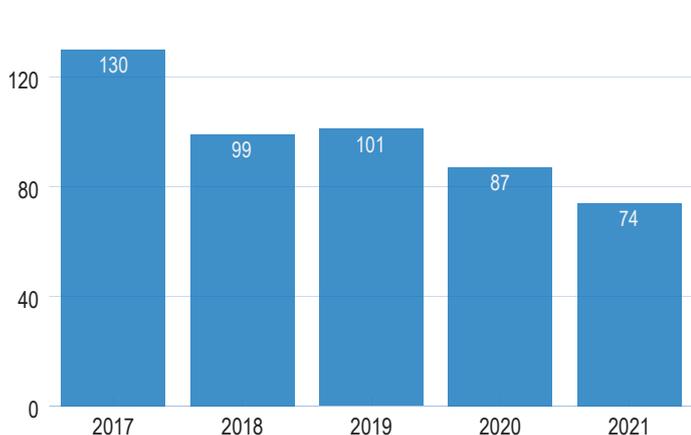


Bénéficiaires des allocations familiales et de formation

Source : CCNC

Le nombre d'allocations correspond au nombre d'enfants pour lesquels au moins une allocation a été versée durant l'année. Après une progression entre 2017 et 2018, puis deux années de stabilité, on constate une baisse durant la période de pandémie.

## Allocations uniques



Nombre d'allocations uniques (naissance et adoption)

Source : CCNC

En ce qui concerne les allocations uniques, l'année 2017 s'est caractérisée par un rattrapage important de traitement de dossiers restés en latence dans les services sociaux régionaux. Ensuite après deux ans de stabilité, on observe là aussi une baisse durant les années de pandémie.

## Montants et conditions d'octroi

- Depuis 2015, l'allocation mensuelle pour enfant se monte à 220 francs pour le premier et le deuxième enfant et à 250 francs pour le troisième et les suivants. Une allocation de formation professionnelle de 80 francs s'ajoute à l'allocation de base pour l'adolescent de plus de 16 ans et jusqu'à 25 ans révolus qui poursuit des études ou une formation professionnelle. Une allocation de naissance et d'adoption de 1 200 francs est allouée.
- Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas 42 660 francs par année. Le droit cantonal assimile les personnes disposant d'un salaire annuel brut inférieur à 7 110 francs à des personnes sans activité lucrative.

## Bases légales

- Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFAM) du 24 mars 2006.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam) du 3 septembre 2008.

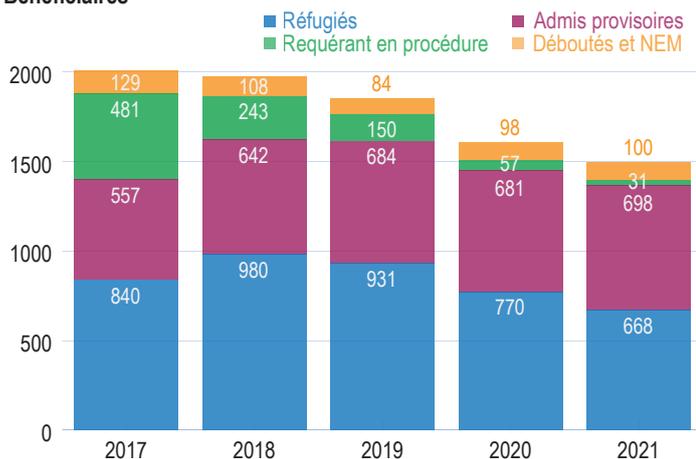
## Entité compétente

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales (CCNC).

Le canton de Neuchâtel est chargé de l'application de la législation fédérale sur les étrangers (LEtr), de celle régissant le domaine de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que de celle sur l'asile (LAsi).

Dans le cadre de la loi sur l'asile, le SMIG est chargé d'assurer l'aide sociale pour les requérants d'asile en procédure, les personnes admises provisoirement, les personnes déboutées (ou non entrée en matière) et les réfugiés (permis B). L'aide sociale aux migrants est octroyée en centre/abri de premier accueil et à l'office social en second accueil (OSAS). L'aide sociale pour les réfugiés est gérée par les œuvres d'entraide du canton de Neuchâtel (Caritas Neuchâtel et le CSP), mais sous la responsabilité financière de la direction finances et administration (DIFA) du SMIG.

### Bénéficiaires



### Bénéficiaires par statut

Les requérants en procédure sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile auprès du secrétariat d'État aux Migrations (SEM).

Les personnes admises provisoirement sont les personnes qui peuvent rester provisoirement en Suisse.

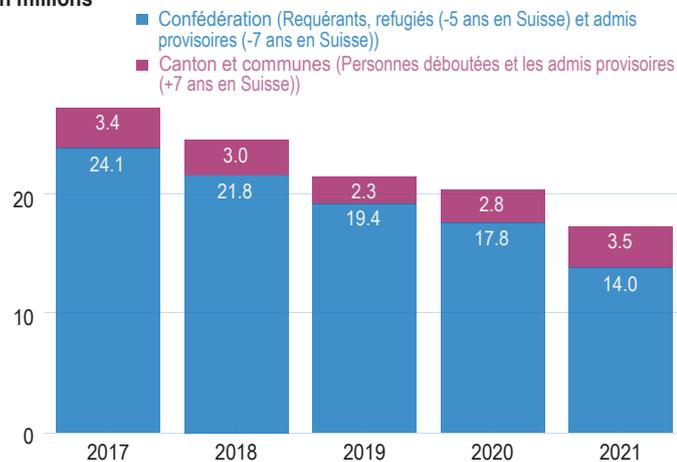
Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) sont les personnes dont l'asile est refusé et sont priées de quitter la Suisse.

Source : SMIG

Les personnes réfugiées sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile et ont obtenu l'asile en Suisse.

Les chiffres sont établis au 31 décembre de chaque année. À noter le pic d'effectif en 2017, puis une diminution étant donné la réduction des arrivées.

### En millions



### Montants alloués par types de bénéficiaires

L'aide sociale de la Confédération concerne les requérants d'asile, les admis provisoires de moins de 7 ans de séjour dans le canton, les réfugiés statutaires dont le dépôt de demande d'asile est inférieur à 5 ans et les réfugiés admis provisoires dont le séjour à Neuchâtel est inférieur à 7 ans.

Source : SMIG

L'aide sociale du canton concerne les personnes déboutées, les personnes frappées d'une non entrée en matière, les admis provisoires de plus de 7 ans de séjour dans le canton (permis F).

Les dépenses suivent la même courbe que les effectifs avec une réduction dès 2018.

A noter que la comptabilité 2021 n'est pas bouclée définitivement.

### En millions



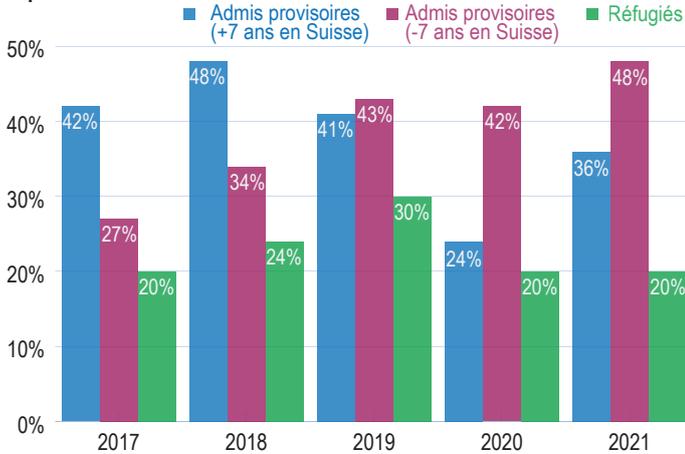
### Répartition des dépenses asile

Les dépenses dans le domaine de l'asile comprennent les dépenses d'aide sociale (hébergement, assistance, soins, formation), ainsi que les charges salariales des personnes engagées pour la gestion administrative et opérationnelle du domaine et leurs frais annexes (déplacement, formation, etc...). Avec un total de 28 mio, les dépenses totales en 2021 suivent la courbe

Source : SMIG

en diminution des effectifs avec un flux migratoire très faible depuis 2018. Les charges sont financées à 69% par la Confédération (Secrétariat aux Migrations – SEM - pourcentage en baisse étant la très forte augmentation de permis F de plus de 7ans dont plus aucune indemnité fédérale n'est versée), le solde émerge à la facture sociale, elle-même répartie entre le canton et les communes, respectivement de 60 % et 40 %.

## En pourcent

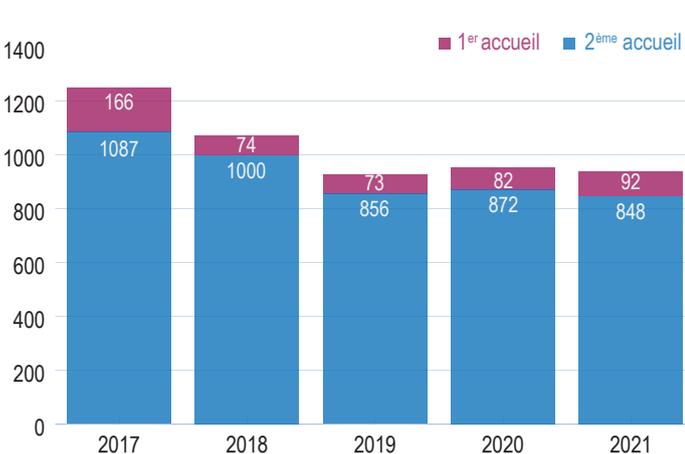


## Personnes en emploi ou bénéficiaires de revenus

Source : SMIG

Le graphique montre le pourcentage des personnes autonomes financièrement ou partiellement assistées par le SMIG. On entend par partiellement assistées, les personnes qui bénéficient d'un revenu mais insuffisant pour ne plus dépendre de l'aide sociale. Les revenus proviennent principalement d'emploi, de rentes et d'allocations familiales. L'augmentation des taux des personnes admises provisoirement s'expliquent notamment par les efforts financiers importants mis en place dans le cadre de l'intégration, aujourd'hui sous forme de l'agenda d'intégration suisse (AIS). S'agissant des réfugiés, il faut constater une évolution relativement stable excepté 2019.

## Bénéficiaires



## Bénéficiaires en hébergement collectif et individuel sauf les réfugiés

Source : SMIG

Le premier accueil correspond à l'accueil en hébergements collectifs (centres et abris) durant lequel les personnes y séjournent entre 3 à 6 mois. Ensuite, elles sont transférées en second accueil qui correspond au logement en appartement. Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) restent en centre d'accueil pour la plupart. La capacité des hébergements collectifs au 31 décembre 2021 était de 130 places avec 1 centre d'accueil en activité à Tête de Ran. En second accueil, 422 appartements étaient gérés par l'office social de l'asile en second accueil (OSAS). Les réfugiés dépendent des oeuvres d'entraide et sont tous logés en appartement.

## Montants et conditions d'octroi

Les normes d'assistance varient en fonction du statut des personnes. Pour exemple, l'assistance de base pour une personne adulte est :

- Requérant en procédure (normes asile) : 300 francs en premier accueil et 485 francs en second accueil.
- Admis provisoires (norme asile) : 300 francs en premier accueil et 485 francs en second accueil.
- Déboutés et NEM (aide d'urgence) : 240 francs en premier accueil et 300 francs en second accueil.
- Réfugiés (normes cantonales) : 997 francs.

L'assistance couvre notamment : la subsistance, l'argent de poche, les loisirs, les frais de téléphone - yc conversations, les produits de nettoyage, les articles de soins corporels. Il faut ajouter pour le second accueil, les taxes radio-TV, les frais de machine à laver, la caisse de classe (enfants) et la taxe poubelle.

## Bases légales

- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005.
- Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998.

## Entité compétente

- DECS - Service des migrations (SMIG).



## 2.2.3 Autres prestations sociales

Les prestations présentées ci-dessous ne sont ni dans le dispositif Accord, ni dans la facture sociale harmonisée. Elles sont décrites dans l'ordre décroissant des dépenses qui y sont consacrées.

- Prestations complémentaires AVS/AI
- Placements d'adultes en institutions
- Placements des mineurs en institutions
- Allocations familiales
- Accueil extrafamilial
- Aides au logement
- Assistance judiciaire
- Allocations familiales dans l'agriculture
- Lutte contre le surendettement
- Aides aux victimes d'infractions

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont octroyées lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (PC) constituent donc un fondement majeur de notre État social. Les prestations complémentaires sont calculées en fonction des besoins de chacun. Leur calcul correspond à l'écart entre les ressources disponibles et les dépenses reconnues et nécessite par conséquent l'examen de chaque cas. Les prestations comprennent les prestations complémentaires annuelles (PC) ou prestations périodiques et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (FM).

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI est régie par le droit fédéral qui laisse toutefois une petite marge de manœuvre aux cantons s'agissant de certaines prise en comptes. Par ailleurs, ce sont les cantons qui sont en charge de verser les prestations.

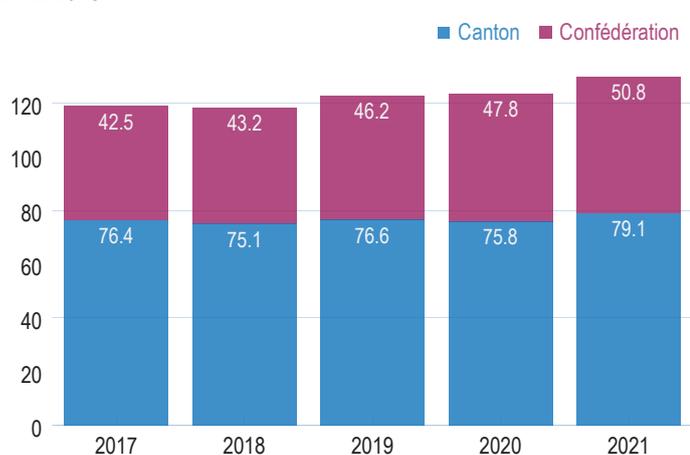
**Bénéficiaires**

**Prestations complémentaires**

Source : CCNC

Dès l'année 2016, les dossiers de prestations complémentaires, dont le bénéficiaire ne reçoit pas de prestation mensuelle mais a uniquement un droit au subsidie de sa prime d'assurance maladie de base ainsi qu'au remboursement des frais médicaux, sont intégrés dans le recensement des cas du mois de décembre de la CCNC.

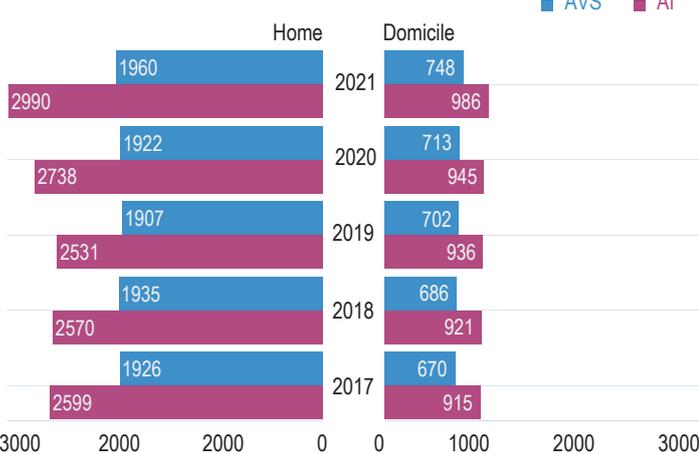
Ces personnes sont reconnues comme bénéficiaires au sens du droit fédéral car leur revenu est juste insuffisant pour couvrir leurs dépenses de primes d'assurance-maladie. Cet élément empêche toute comparaison pertinente avec les chiffres des années 2015 et avant. L'exercice 2021 est marqué par une légère baisse des bénéficiaires, qui est la conséquence du taux élevé de mortalité liée à la pandémie.

**En millions**

**Dépenses en matière de PC et frais administratifs**

Source : CCNC

Les prestations périodiques sont couvertes par la Confédération à hauteur de 5/8 de la PC annuelle. Les frais médicaux sont à la charge des cantons. Pour les personnes vivant en EMS, la Confédération ne participe qu'aux frais qui ne sont pas en lien direct avec leur séjour. La participation fédérale progresse depuis plusieurs années en raison de l'augmentation de la part des prestations octroyées à domicile. En 2020, les dépenses moindres à charge du Canton sont le résultat du déploiement des allocations pour impotents fédérales (API) au sein des EMS.

La réforme globale du dispositif des PC, entrée en vigueur en 2021 a élevé les montants maximaux reconnus au titre de loyer dans le calcul de la prestation. Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) a modifié le financement des placements en institutions spécialisée pour mineurs, imputant une plus grande charge financière au secteur des PC.

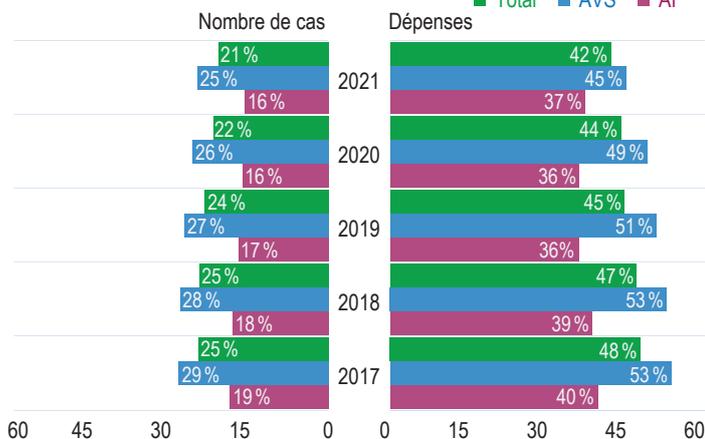
**En francs**

**Montant mensuel moyen**

Source : CCNC

Le montant moyen de la prestation complémentaire est plus élevé pour les personnes placées en EMS ou en institution CIIS que pour les personnes à domicile. Les personnes au bénéfice d'une rente AI sont plus jeunes et par conséquent bénéficient de revenus moindres du deuxième pilier et ne disposent pas d'épargne.

La baisse des dépenses personnelles prises en considération dans le calcul de la prestation en EMS a réduit le montant moyen en home dès 2019. La croissance observée dès 2020 des PC AI est étroitement liée à la nouvelle tarification du SPAJ.

## Part moyenne



## Part moyenne mensuelle des PC et de dépenses en home

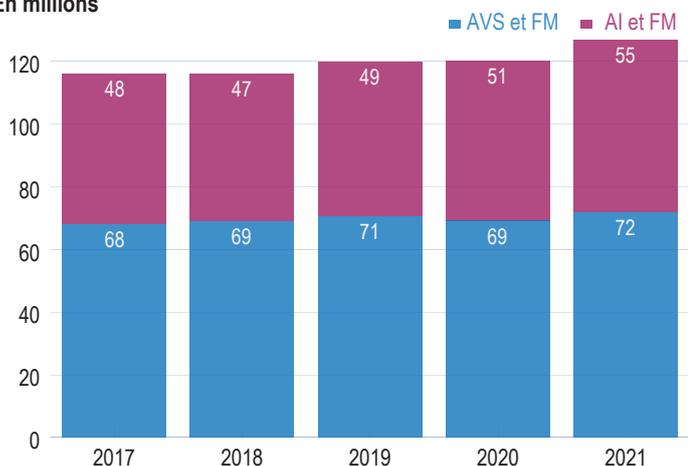
Ces chiffres sont en baisse depuis 2017. Ils sont le résultat de la planification médico-sociale. La part des dépenses en home sur le total des prestations a tendance à se réduire autant pour l'AVS.

Source : CCNC

Cette tendance permet d'améliorer la manne financière de la Confédération, couvrant une part plus importante de l'ensemble des dépenses en la matière.

Le domaine AI a, par contre, subi l'effet du nouveau dispositif de financement du SPAJ.

## En millions



## PC périodiques et frais médicaux (FM)

Source : OFAS

L'évolution des prestations complémentaires est largement liée au vieillissement de la population et à sa paupérisation. D'une part, la planification médico-sociale (PMS) du canton visant à encourager le maintien à domicile et d'autre part, la réforme du dispositif des prestations complémentaires, entrée en vigueur en 2021, impactent de manière différente les dépenses à charge des collectivités publiques.

La réforme prévoit, d'une part, une hausse des loyers à prendre en considération et, d'autre part, des mesures restrictives visant des économies. En raison d'une période transitoire de trois ans prévue par le législateur, l'ampleur de ses impacts en 2024 durant cette période est actuellement difficilement quantifiable.

## Montants et conditions d'octroi

- Les prestations complémentaires sont octroyées aux personnes qui ont droit à une rente de l'AVS, à une rente de l'AI ou touchent une indemnité journalière de l'AI. Le domicile et la résidence habituelle doivent être en Suisse. Le droit est accordé si les dépenses reconnues (besoins vitaux) sont supérieures aux revenus déterminants (rentes et autres revenus).
- Ces critères sont exhaustivement définis par le droit fédéral. Le montant de la prestation correspond ainsi à l'écart entre les dépenses et les revenus. Si la personne vit dans un home, d'autres dépenses sont également intégrées dans le calcul.

## Bases légales

- Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007.

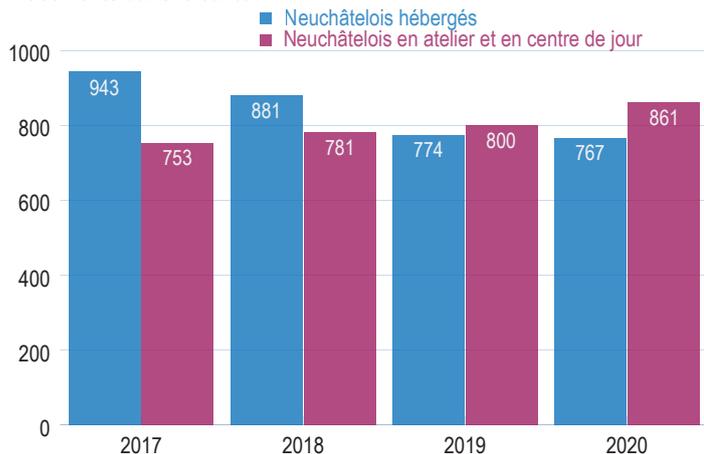
## Entité compétente

- La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est l'autorité compétente. Toutefois, les agences régionales AVS du lieu de domicile du requérant, localisées dans les GSR, sont les organes désignés pour recueillir les formulaires et les justificatifs nécessaires.

L'État, via le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA), a pour mission de favoriser l'inclusion et est garant du dispositif de prestations en faveur des personnes vivant avec un handicap, en situation de dépendance ou de grande précarité sociale. Ces prestations sont notamment des ateliers, des homes et autres formes de logement collectif avec encadrement, des centres de jour, des prestations à caractère socio-ambulatoire à domicile et, enfin, des suivis de personnes travaillant dans le 1er marché de l'emploi.

Les bénéficiaires d'une rente AI s'acquittent du prix de journée coûtant défini par arrêté du Conseil d'Etat. Lorsque la situation financière ne le leur permet pas, une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, est déposée. Lorsque le droit aux PC n'est pas reconnu, la capacité contributive du bénéficiaire est calculée selon les directives en vigueur. Le prix des prestations des institutions reconnues au sens de l'art. 5 al.1 LIPPI est calculé en application des règles fixées par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), basées sur le principe d'une subvention à l'exploitation. Ce calcul nécessite des institutions de tenir une comptabilité analytique selon des clefs de répartition des coûts par domaines et par prestations. Les institutions sociales du dispositif piloté par le SAHA sont toutes dotées d'une certification qualité reconnue au niveau suisse.

#### Placements dans le canton

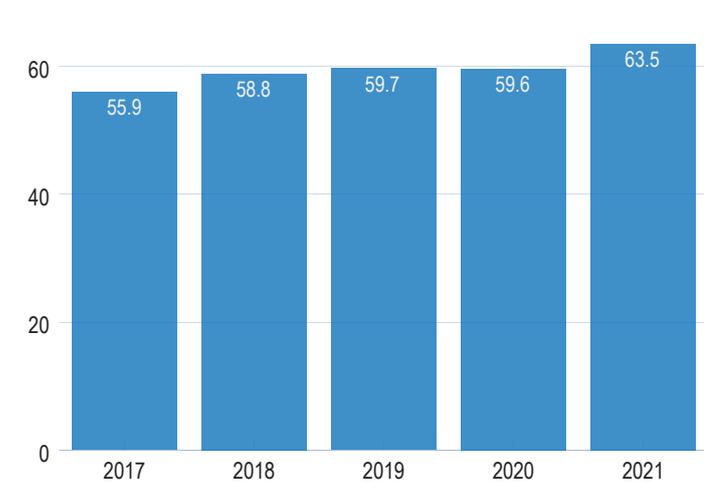


#### Neuchâtelois-e-s hébergé-e-s et/ou en centre de jour ou en atelier

Sources : SAHA, OFS-SOMED

En 2020, 767 bénéficiaires de prestations, se trouvaient en hébergement ou en hébergement avec occupation au sein d'institutions neuchâteloises. Entre 2015 et 2017, on a pu observer une forte augmentation qui est liée notamment à l'intégration de plus de 100 personnes vivant à l'hôtel dans le dispositif des hébergements différenciés. Depuis ce pic, la tendance est à la baisse jusqu'à la dernière année disponible. Il est intéressant de noter que parallèlement, le nombre de personnes qui bénéficient d'une place d'occupation en journée (atelier ou centre de jour) croît depuis 2017. Ces chiffres ne peuvent pas être cumulés, dans la mesure où les personnes placées en hébergement bénéficient parfois également des prestations d'ateliers.

Les chiffres de 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.



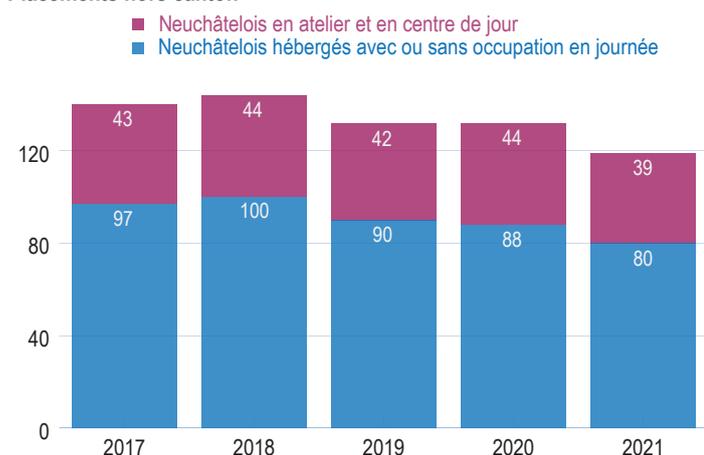
#### Coûts de placements des Neuchâtelois-e-s à charge du canton

Source : SAHA

Après une période de faible croissance entre 2018 et 2020, les coûts du dispositif neuchâtelois augmentent en 2021. Ceci s'explique principalement par le transfert de deux secteurs d'activité du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) aux institutions sociales sous l'égide du SAHA (17 lits pour les personnes avec comportement DEFI\* et 100 places dans des ateliers de réhabilitation). L'évolution démographique (passage de jeunes en école spécialisée à l'âge adulte et vieillissement des personnes hébergées) est également à prendre en compte.

Les montants de ce tableau englobent la totalité de la participation de l'État pour les institutions du canton. Le coût des consultations ambulatoires (principalement dans le domaine de l'addiction) y est inclus, alors que les personnes prises en charge n'y sont pas recensées en tant que bénéficiaires de prestations institutionnelles.

#### Placements hors canton



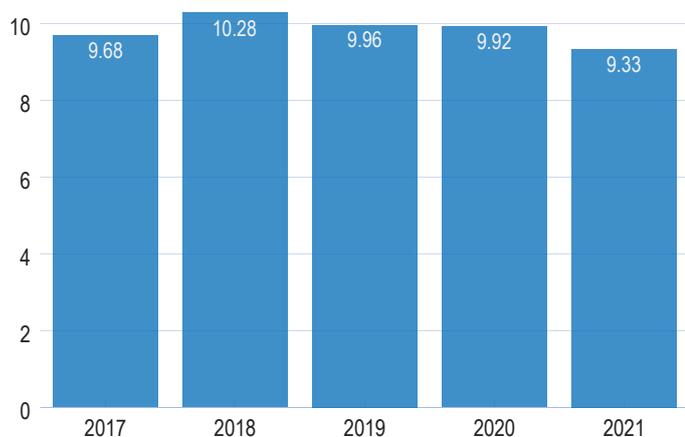
#### Évolution du nombre de Neuchâtelois-e-s vivant hors canton

Sources : SAHA, OFS-SOMED

Une grande majorité des personnes placées hors canton vivent avec une déficience mentale, domaine dans lequel le canton a connu un plafonnement des places il y a plusieurs dizaines d'années. Les autres vivent avec un type de handicap pour lequel nous n'avons pas d'institution spécialisée dans le canton, un handicap sensoriel par exemple, ou certaines lésions cérébrales pour lesquelles une réadaptation est possible.

Depuis 2018, la tendance des résidents neuchâtelois placés hors canton est clairement à la baisse, avec le passage de 100 bénéficiaires à 80 en 2021. Ce qui représente une baisse de 20 % des placements hors canton sur ces trois dernières années. Une même tendance est suivie pour les bénéficiaires d'une place d'occupation même si elle est moins marquée.

En millions



Coûts des prestations pour des Neuchâtelois-e-s hors canton

Sources : SAHA, OFS-SOMED

Conjointement à la baisse du nombre de placements hors canton, leurs coûts ont baissé entre 2018 et 2021 de 10,28 millions à 9,33 millions. Cette baisse n'est pas proportionnelle au nombre de placements car le prix de certaines prestations a été revu à la hausse par les cantons d'accueil en fonction de la complexité de la prise en charge et de la sénescence des personnes.

Le financement de ces situations est réglé par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

### Montants et conditions d'octroi

- Les bénéficiaires des prestations des institutions sociales, qu'ils soient hébergés, avec ou sans occupation en journée, ou seulement occupés en journée, participent au financement desdites institutions, sauf s'ils sont au bénéfice d'un contrat de travail en atelier protégé : la prestation leur est alors proposée sans contribution.
- Ces personnes sont au bénéfice d'une rente, AI pour la plupart, voire AVS pour certaines, de prestations complémentaires ou de l'aide sociale.

### Bases légales

- Loi sur les mesures en faveur des invalides (LMFI) du 11 décembre 1972.
- Règlement d'exécution de la Loi sur les mesures en faveur des invalides (RLMFI) du 29 mars 1989.

### Entité compétente

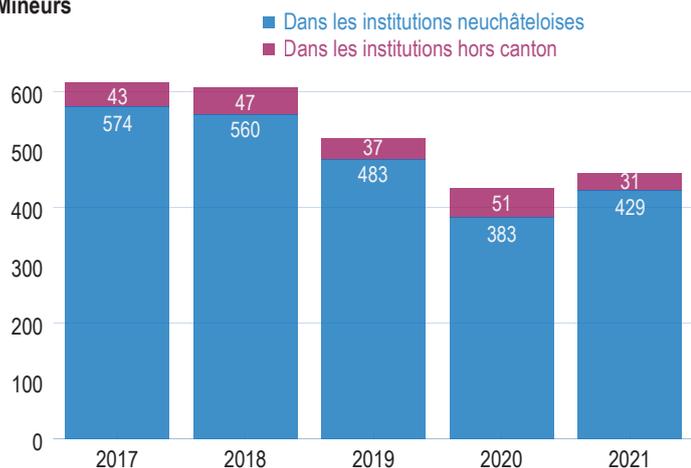
- DECS - Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte.

\* Selon Emerson (2001), le terme « comportements DEFI » définit les comportements culturellement anormaux, d'une intensité, fréquence ou durée, telle que la sécurité physique de la personne ou d'autrui est probablement mise sérieusement en danger ou des comportements qui limitent probablement ou empêchent l'accès aux services ordinaires de la communauté.

Le placement d'un mineur ou d'un jeune adulte, décidé en fonction d'un développement personnel difficile, d'un besoin de protection ou d'une activité délictueuse ayant déclenché une décision de justice, se fait dans une institution d'éducation spécialisée (IES), avec ou sans scolarité intégrée, en suivi en appartement ou en famille d'accueil avec hébergement (FAH). Généralement, les mineurs neuchâtelois sont placés dans le canton, mais parfois dans une institution hors-canton en raison d'un besoin d'éloignement, voire parce que la prestation n'est pas offerte dans le canton de Neuchâtel. Le financement des institutions est principalement garanti par 4 acteurs.

- La Confédération, via l'Office fédéral de la Justice, verse une subvention aux IES accueillant des enfants de plus de 6 ans.
- Les communes contribuent au financement des prestations scolaires délivrées à l'interne des IES.
- Les parents s'acquittent d'une participation financière pour chaque journée d'hébergement effective.
- Le canton, via le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) assume le solde, défini dans le cadre de contrats de prestations pour les IES, les suivis en appartement et par un montant forfaitaire journalier pour les FAH.

## Mineurs



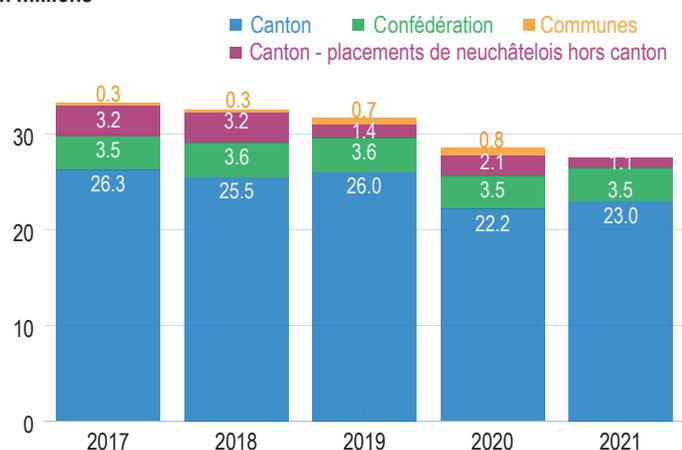
## Nombre de mineurs neuchâtelois placés

Dès 2015, le chiffre indiqué correspond au nombre de mineurs placés tout au long de l'année, contrairement aux chiffres des années antérieures qui indiquaient la situation arrêtée au 31 décembre.

Source : SPAJ

Depuis 2017 les mineurs ou jeunes adultes placés en suivi en appartement ou en famille d'accueil avec hébergement (FAH) sont également pris en compte dans les statistiques. Les placements hors canton tiennent compte depuis 2017 également des placements pénaux de courte durée.

## En millions



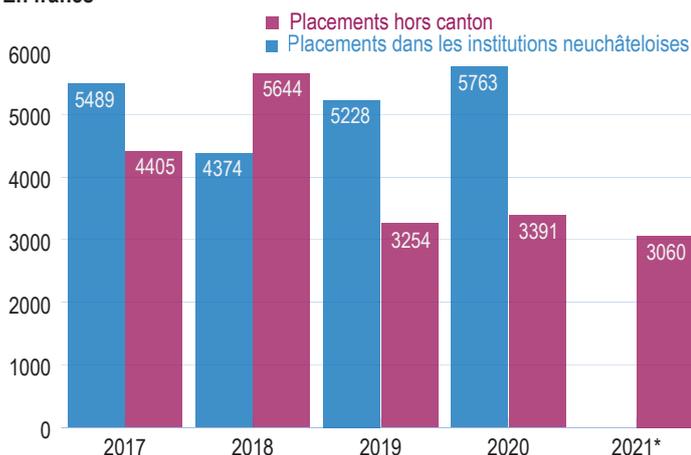
## Répartition des coûts de placements

La charge liée au placement neuchâtelois hors canton fluctue fortement en fonction de l'augmentation du prix de journée pour les placements sous forme de peines ou de mesures dans les institutions fermées hors canton et du nombre de mineurs concernés par ces placements. La part communale correspond à la facturation des frais de scolarité du mineur à charge de sa commune de domicile. Elle fluctue selon le nombre de mineurs concernés.

Source : SPAJ

Depuis juillet 2020, la participation des parents aux coûts d'hébergement dépend de leur capacité contributive. Pour les enfants de parents rentiers AVS ou AI, les PC reconnaissent un prix journalier d'hébergement de 220 francs dans leur calcul, ce qui implique une augmentation des recettes des représentants légaux.

## En francs



## Coût moyen mensuel de placements

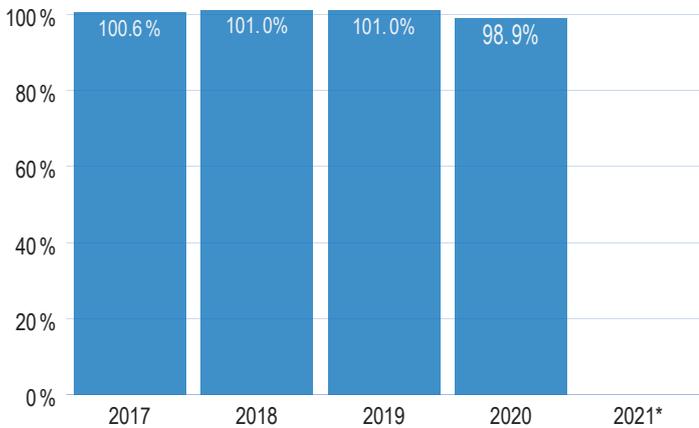
Le coût moyen par place représente les charges assumées par les collectives publiques mensuelles totales divisées par le nombre de pensionnaires accueillis sur l'année concernée.

Source : SPAJ

Le prix de journée moyen d'hébergement en institution neuchâteloise s'élève à 285 francs en 2021.

\*Les chiffres de 2021 des institutions neuchâteloises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

## Taux moyen



## Taux d'occupation moyen des institutions neuchâtelaises

Comme les chiffres en témoignent, les institutions neuchâtelaises fonctionnent au maximum de leur capacité d'accueil.

Source : SPAJ

*\*Les chiffres de 2021 des institutions neuchâtelaises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.*

## Bases légales

- Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), du 13 février 2002.
- LESEA et RELESEA du 22 novembre 1967 et du 18 mars 1989.
- Directive concernant la participation financière journalière du représentant légal dans les institutions d'éducation spécialisée (DiPReLMin) du 13 décembre 2013.
- Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands du 24 mars 2005.

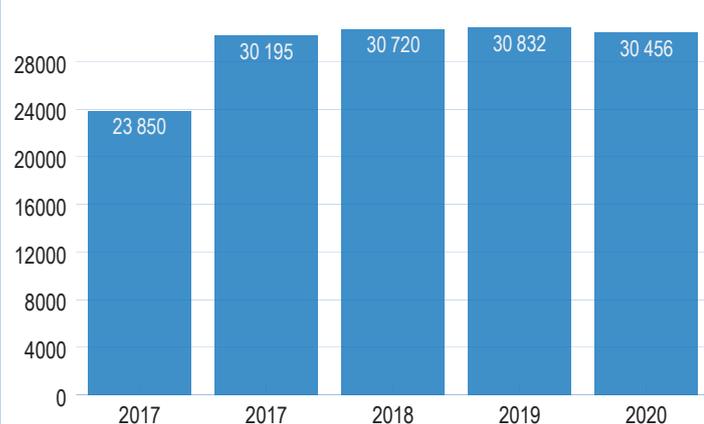
## Entité compétente

- DFDS - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques versées par l'employeur et destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 1<sup>er</sup> janvier 2009 fixe les minimums devant être versés pour chaque enfant dans tous les cantons.

Le Conseil d'État neuchâtelois fixe ces allocations qui sont versées pour chaque enfant. Les allocations familiales perçues par les salariés sont financées par les employeurs. Ont droit aux allocations familiales, les salariés, les indépendants (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013), ainsi que les personnes sans activité lucrative. Une réglementation spéciale s'applique aux personnes travaillant dans l'agriculture. Pour ces deux dernières catégories, une fiche séparée est produite.

### Bénéficiaires



### Bénéficiaires des allocations familiales

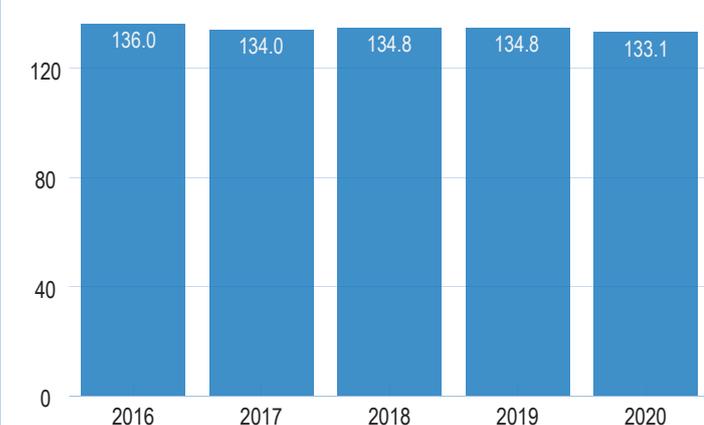
Source : OFAS

Malgré l'augmentation de la population, on constate que le nombre de bénéficiaires est relativement stable. Depuis 2017 la statistique s'établit sur la base d'un relevé sur l'ensemble de l'exercice, associé à une enquête par caisse d'allocations familiales, à la place d'un état de situation au 31.12. Ceci provoque des doubles comptages dans les nombres d'allocations ainsi que dans les nombres de bénéficiaires.

L'augmentation observée entre 2017 et 2018 est due à un accroissement du nombre de salariés et d'indépendants actifs sur le canton causé par une bonne conjoncture. Les mesures RHT pour 2020 ont porté leurs fruits en limitant les effets de la crise et en stabilisant le nombre de bénéficiaires.

\* Les données 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

### En millions



### Montants alloués aux allocations familiales

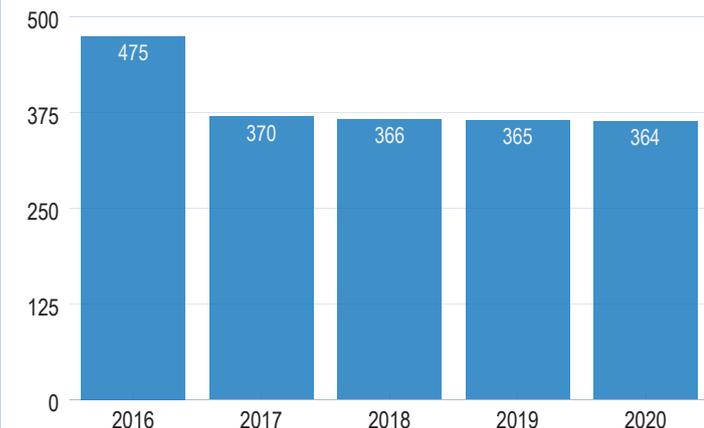
Source : OFAS

La hausse observée depuis 2015 est imputable à la hausse des minima dans le canton de Neuchâtel. En effet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une augmentation de 20 francs pour les 2 premiers enfants ainsi que pour les étudiants et apprentis, a fait passer l'allocation mensuelle de 200 à 220 francs.

Cette hausse de 10% émane d'une volonté du Conseil d'État, afin de répondre à l'initiative « Pour des allocations familiales équitables », déposée en septembre 2011, et qui demandait un montant mensuel de 230 francs pour chaque enfant. Les auteurs ont, suite à cela, retiré leur texte.

\* Les données 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

### En francs

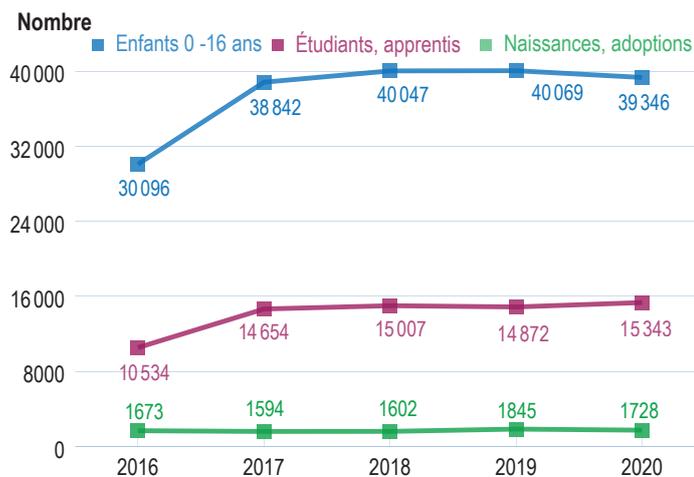


### Montant mensuel moyen

Source : OFAS

La forte baisse que l'on peut observer depuis 2017 s'explique par le changement de méthode statistique, évoqué plus haut. Les montants actuels apparaissent, par ailleurs, comme reflétant mieux la réalité.

\* Les données 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

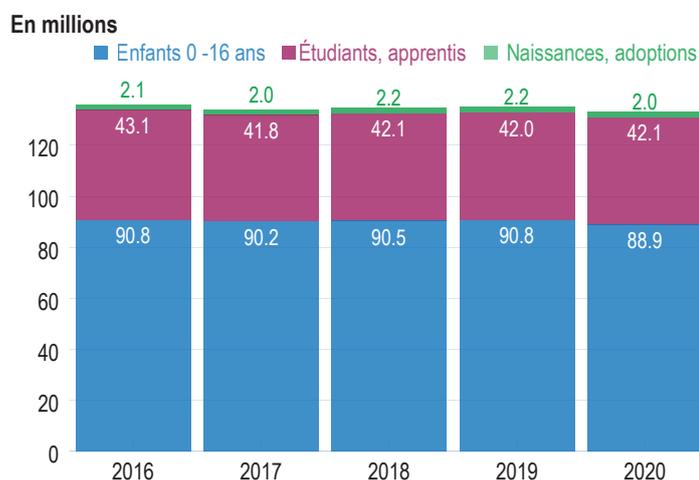


**Nombre d'allocations versées par types d'allocations familiales**

Source : OFAS

Le nombre d'allocations familiales évolue de manière régulière. Les 2/3 sont destinées aux enfants de 0 à 16 ans, près du 1/3 aux étudiants et apprentis et moins de 3% concernent des allocations de naissance ou d'adoption.

\*Les données 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.



**Montants consacrés par types d'allocations familiales**

Source : OFAS

Sur les exercices comptables 2018 à 2020, on observe que 70% des allocations sont versées pour des enfants de moins de 16 ans, 27% pour des étudiants et apprentis. La part restante pour les naissances et adoptions représente quant à elle 3%.

\*Les données 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

**Montants et conditions d'octroi**

Dans le canton de Neuchâtel, les montants, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont les suivants :

- Pour les enfants jusqu'à 16 ans, 220 francs par enfant, pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant et 250 francs, par enfant, pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants.
- Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui sont en formation, 300 francs par enfant, pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant et 330 francs par enfant, pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants.
- Par ailleurs, il existe une allocation de naissance et d'adoption de 1 200 francs.

**Bases légales**

- Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam) en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam) en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Arrêté fixant le montant des allocations familiales du 17 septembre 2014

**Entité compétente**

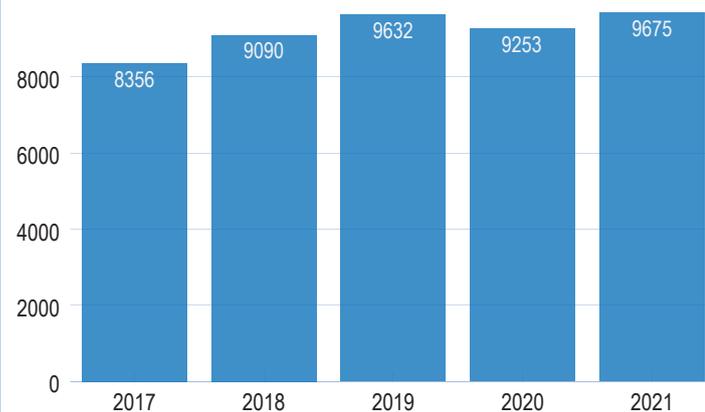
- DECS – Secrétariat général, Autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

L'objectif de la politique cantonale d'accueil extrafamilial est de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Chaque franc investi dans ce domaine bénéficie immédiatement à la collectivité. Les compétences professionnelles des parents restent vivantes, actives et sont mises à profit de l'économie, en favorisant notamment l'assiette fiscale des collectivités publiques. Autrement dit, l'accueil professionnel des enfants est un investissement rentable lorsque l'on tient compte de son insertion dans le circuit économique.

Les structures offertes sont de deux types : préscolaire (crèches), accueillant les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire à la journée, et parascolaire, accueillant des enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> année scolaire avant et après l'école.

Les données ci-dessous concernent les structures subventionnées. Elles sont accessibles à tous les parents, quel que soit leur revenu. Le parent peut librement choisir la structure préscolaire dans laquelle il souhaite placer son enfant. La structure parascolaire est choisie en fonction de la proximité de l'école de l'enfant.

## Enfants



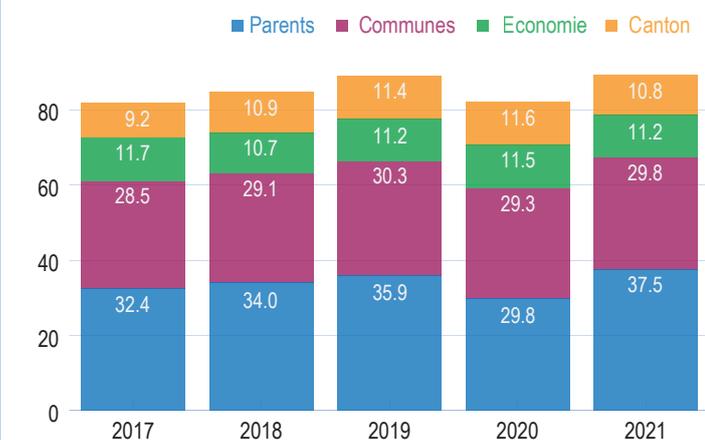
## Enfants inscrits en structures d'accueil extrafamilial subventionnées

Source : OSAE

Au moment de sa mise en œuvre, la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) visait à doubler l'offre en places d'accueil extrafamilial et à atteindre d'ici au 31 décembre 2020 un taux de couverture de 30% dans le domaine de l'accueil préscolaire (à 4 ans) et de 20% pour l'accueil parascolaire (4 à 12 ans). Ces objectifs se concrétisent par la possibilité d'accueillir en structure d'accueil extrafamilial 6 enfants sur 10 en âge préscolaire et 4 enfants sur 10 en âge parascolaire durant 2,5 jours par semaine. Actuellement, les objectifs ambitieux de la LAE sont atteints.

La baisse de fréquentation des structures d'accueil extrafamilial en 2020 est notamment due aux craintes sanitaires de certains parents en lien avec la Covid-19.

## En millions



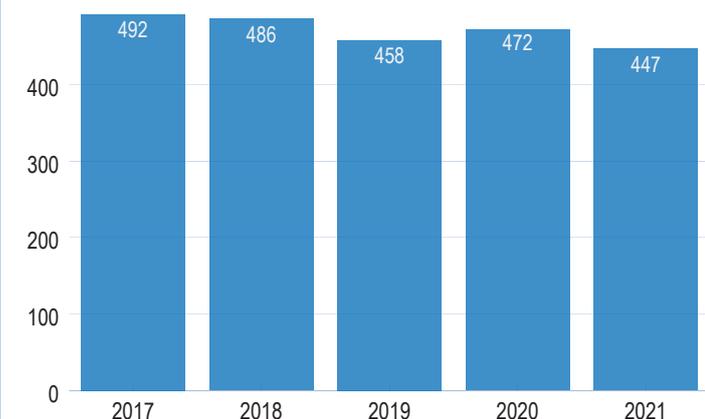
## Répartition des coûts à charge des différents partenaires

Source : OSAE

Un Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial a été créé en 2012. Géré par le SPAJ, il est alimenté par les contributions des employeurs et les subventions du canton. Les subventions du fonds sont versées directement aux structures d'accueil extrafamilial subventionnées sur la base des places occupées. Le parent paie en fonction de sa capacité contributive. Le solde est financé par la commune de domicile de l'enfant.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix d'une journée préscolaire est passé de 80 à 85 francs, augmentant la facture parentale de 6%. Ce prix n'avait pas été adapté depuis 2001. En 2020, la diminution des coûts à charge des parents est due essentiellement à la fermeture administrative liée à la Covid-19 durant la période du 15 mars au 24 avril, période durant laquelle les parents n'ont pas dû financer les prestations qui ne leur étaient pas offertes.

## En francs



## Montant mensuel moyen par bénéficiaire

Source : OSAE

Depuis l'introduction de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE), le parent paie en moyenne 1/3 des charges que coûte l'accueil de son enfant en structure d'accueil. Les 2/3 (environ 500 francs par mois et par enfant) restant sont pris en charge par les communes et le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (canton et économie).

## Places d'accueil



## Places d'accueil pré et parascolaire

Source : OSAE

Depuis 10 ans maintenant, ce sont plus de 500 places d'accueil préscolaire et quelques 2300 places d'accueil parascolaire qui ont été créées ou intégrées dans le dispositif de subventionnement cantonal.

L'accent mis par la LAE sur le développement des places parascolaires a demandé un effort important de la part des Communes et du Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial, afin de répondre aux besoins des parents. Le développement du concept des « tables de midi » a largement contribué au développement de ces places d'accueil.

## Montants et conditions d'octroi

- Les structures d'accueil subventionnées bénéficient du dispositif prévu par la Loi sur l'accueil des enfants (LAE). Les prix à la journée sont fixés par le Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse (SPAJ). La structure d'accueil est subventionnée par le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial en fonction de son taux d'occupation.
- Le montant payé par les parents est déterminé en fonction de leur capacité contributive (revenu net, chiffre 2.6 de la taxation fiscale). Le solde est pris en charge par la commune de domicile de l'enfant qui verse sa contribution à la structure d'accueil. Un barème permet à la commune de calculer la part à charge du parent.
- La moyenne des capacités contributives annuelles des parents plaçant en structure d'accueil est de 125000 francs. Le parent a la possibilité de faire ajuster sa facture en cas de modification significative et notable de ses revenus. Il paiera ainsi en tout temps le prix correspondant à sa capacité contributive actuelle. Un divorce ou le fait d'être au chômage ne pénalise donc pas financièrement le parent. L'enfant garde sa place mais à un tarif inférieur. Les structures non subventionnées appliquent librement un prix à la journée facturé aux parents. Nous trouvons dans cette catégorie les écoles privées, les structures d'accueil privées, les ateliers, les parents d'accueil de jour indépendants, etc.

## Bases légales

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977.
- Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010.
- Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011.

## Entité compétente

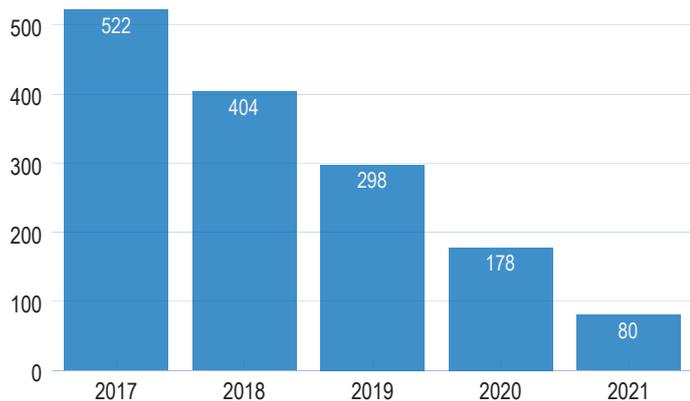
- DFDS - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse - Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée.

L'Office cantonal du logement (OCNL) est chargé de l'exécution des lois cantonales et fédérales en matière d'aide au logement :

- En encourageant la construction et la rénovation de logements ou d'appartements protégés à loyer abordable par les maîtres d'ouvrage d'utilité publique (coopératives d'habitations, fondations et communes) grâce aux outils de la LAL2.
- En octroyant des aides individuelles au logement (subvention AS) aux locataires des immeubles subventionnés LCAP.

L'objectif de la politique cantonale du logement est d'augmenter puis de maintenir la part de logement à loyer abordable par rapport au reste du marché.

### Ménages

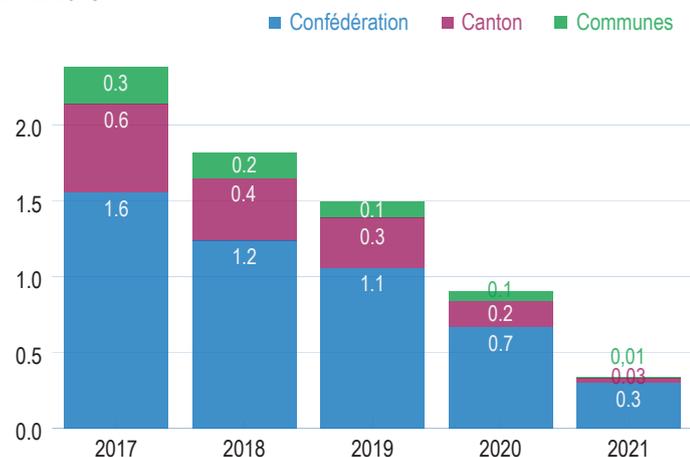


### Ménages bénéficiaires des aides au logement

Source : OCNL

En fonction de l'application des lois fédérales et cantonales sur les logements subventionnés (aide individuelle au logement dans les immeubles LCAP) qui visent à supprimer entièrement le subventionnement d'ici 2023, on assiste progressivement à une diminution du nombre de ménages soutenus. En effet, au fur et à mesure que les immeubles ne peuvent plus être subventionnés ceux-ci retournent sur le marché libre. Il est à craindre que ce phénomène entraîne l'augmentation de la part des PC dédiées au logement.

### En millions



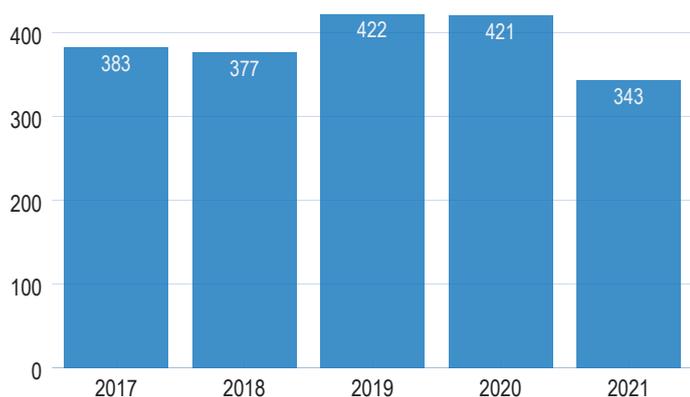
### Montants des aides au logement

Source : OCNL

En parallèle à la diminution du nombre de ménages bénéficiaires d'une aide individuelle, on observe logiquement une baisse proportionnelle des montants alloués. Afin de contrebalancer la fin des aides au logement, le canton, au travers de la loi sur l'aide au logement (LAL2) encourage la réalisation et la rénovation de logements d'utilité publique.

Dans ce cadre, l'Office du logement a déjà soutenu plusieurs projets de logement d'utilité publique (LUP) menés par une coopérative ou une fondation. Certains de ces projets ont pris la forme d'appartements avec encadrement dédiés aux seniors, selon la planification médico-sociale (PMS), l'objectif étant de pouvoir disposer de 1800 de ces logements d'ici 2030.

### En francs



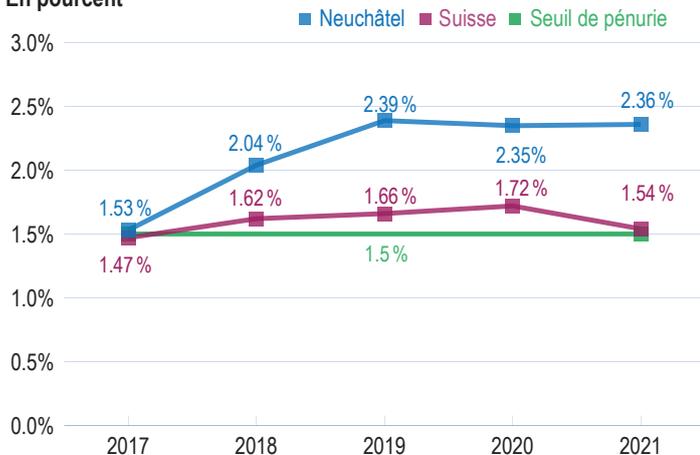
### Montant mensuel moyen par ménage

Source : OCNL

L'augmentation de 2018 à 2019/2020 s'explique par une substitution des familles par des personnes à l'AVS/AI ou en étude (ce phénomène est développé plus en détail dans la version 2019 du rapport social). Par contre, la diminution observée sur 2021 provient du fait que les immeubles permettant l'octroi des aides à la personne selon la LCAP sortent progressivement du champ légal prévu par la loi initialement (25 ans après leur construction).

Les bailleurs ont successivement remplacé les départs naturels de ménages ayant droit à l'aide à la personne par des locataires plus fortunés, qui n'en bénéficient pas et ne seront donc pas obligés de déménager lors du changement de statut de leur immeuble.

En pourcent

Taux de vacance  
des logements,  
en %Source : service de  
statistique - NE

Après 15 ans de pénurie des logements vacants (avec un taux inférieur à 1,5%), la situation se stabilise malgré la mise sur le marché de nouveaux logements. On observe malgré tout d'importants écarts entre les communes. En outre, le marché ne comporte pas suffisamment de logements à loyer abordable qui répondent aux besoins de la population.

Ce constat est particulièrement vrai concernant les logements adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cette situation, similaire dans toute la Suisse, confirme la nécessité de soutenir la construction/rénovation de nouveaux logements d'utilité publique, en particulier avec encadrements dédiés aux bénéficiaires AVS et AI, et d'offrir ainsi une réponse au vieillissement de la population.

Classes d'âge	Variations de 2011 à 2021	Variations de 2020 à 2030	Variations de 2015 à 2040
Moins de 65 ans	2%	2%	2%
65 à 80 ans	19%	15%	38%
> 80 ans	12%	31%	64%

Vieillesse  
de la population  
dans le canton de  
NeuchâtelSource : service de  
statistique - NE

En adoptant le rapport sur la planification médico-sociale (PMS) le Grand Conseil a soutenu le développement d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible. Ce souhait est d'ailleurs aussi exprimé par les personnes concernées et les professionnels de la santé.

Avec un objectif fixé à 1800 logements avec encadrement d'ici 10 ans, ce sont environ 1500 logements qu'il conviendra d'aider à construire ou rénover puisque le canton de Neuchâtel en compte environ 350 à ce jour.

### Montants et conditions d'octroi

- Pour obtenir une aide individuelle selon la LCAP, le locataire doit trouver un logement dans un immeuble construit selon cette loi fédérale (il en reste 94 dans le canton). Le montant du revenu imposable IFD ne doit pas dépasser 50 000 francs par ménage.
- La subvention pour les bénéficiaires AVS/AI ou les étudiants est plus élevée en comparaison avec les aides octroyées aux familles. Le taux d'occupation par logement est aussi déterminant.

### Bases légales

- Loi sur l'aide au logement (LAL2) du 30 janvier 2008 (RSN 841.00).
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, (RAL2) du 22 décembre 2008 (RSN 841.010).
- Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985 (RSN 841.0).
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986 (RSN 841.01).

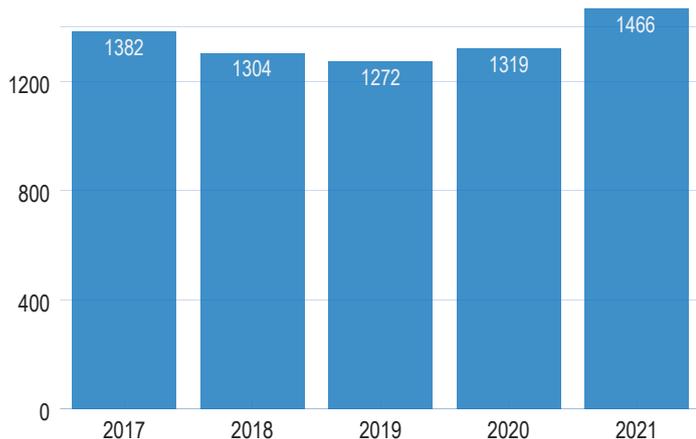
### Entité compétente

- DFS - Service des bâtiments - Office cantonal du logement

Si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour soutenir un procès et que sa cause n'est pas dépourvue de toute chance de succès, elle peut demander à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cela n'équivaut pas à une prise en charge définitive des frais par la collectivité publique mais à une avance. Ainsi, le bénéficiaire est tenu de rembourser au canton l'assistance judiciaire dès qu'il est en mesure de le faire.

En effet, sauf rares exceptions, une procédure civile, pénale ou administrative en justice n'est pas gratuite. Elle comporte d'une part des frais judiciaires (émoluments, frais d'administration de preuves, traduction, etc.), en principe avancés par le demandeur ou, en ce qui concerne les frais d'administration de preuves, par la partie qui les a requis. Elle contient d'autre part des dépens (débours, défraiement d'un représentant professionnel ou, lorsqu'une partie n'en a pas, d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées dans les cas où cela se justifie). Lorsqu'il rend sa décision finale, le Tribunal règle le sort des frais judiciaires et des dépenses, lesquels sont mis à la charge de la partie qui perd le procès ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, sont répartis selon le sort de la cause, éventuellement en équité.

## Dossiers



## Bénéficiaires de l'assistance judiciaire

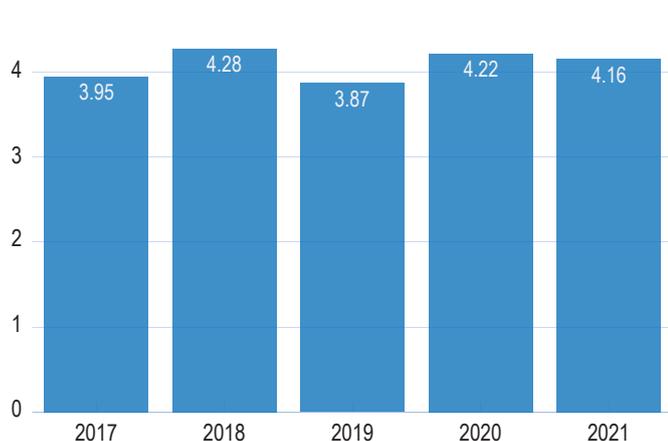
Source : Service cantonal de la population

Après une hausse en 2011, le nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire s'est stabilisé au cours des années suivantes entre 1200 et 1300 personnes.

Toutefois, l'introduction de la nouvelle loi sur l'assistance judiciaire en 2019 a élargi le cercle des bénéficiaires. Par ailleurs, on constate que le recours à l'assistance

judiciaire est devenu de plus en plus habituel. C'est ainsi que le nombre de bénéficiaires devrait se stabiliser un peu au-dessous de 1500 personnes par année.

## En millions

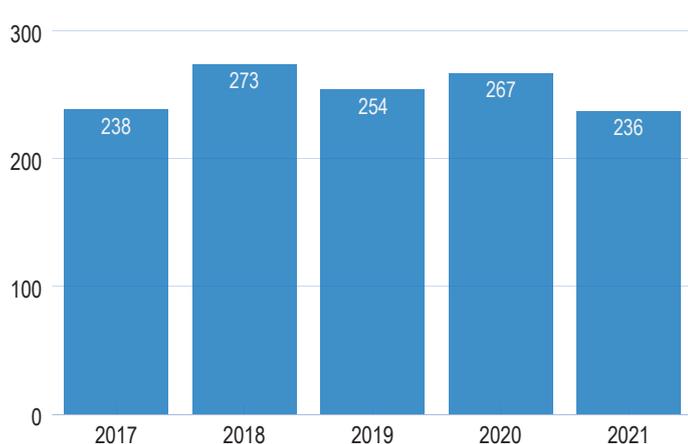


## Montants octroyés à l'assistance judiciaire

Source : Service cantonal de la population

Les montants consacrés à l'assistance judiciaire évoluent naturellement en fonction du nombre de bénéficiaires mais aussi du type de procédure concerné. Comme attendu, la dépense annuelle se situe désormais un peu au-delà des 4 millions de francs.

## En francs



## Montant mensuel moyen par dossier

Source : Service cantonal de la population

Le montant consacré par dossier peut être variable en fonction du type de procédure (civile, pénale ou administrative). En effet, une procédure pénale est souvent plus longue, plus compliquée et donc plus coûteuse qu'une procédure civile ou administrative. Ainsi, c'est la variation de la répartition entre dossiers pénaux, dossiers civils (divorces, droit du travail, droit du bail, etc.) et dossiers administratifs (droit des constructions, droit fiscal, etc.) qui explique la fluctuation du montant moyen bien plus qu'une évolution des coûts.

### Montants et conditions d'octroi

- L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances, de sûretés et des frais judiciaires, ainsi que la nomination par le Tribunal d'un avocat d'office lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la rémunération de cet avocat étant prise en charge par le canton. Elle doit être demandée au tribunal compétent pour juger la cause.
- Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus, et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer; il peut aussi indiquer le nom de l'avocat qu'il souhaite.

### Bases légales

- Code de procédure civil (CPC), du 19 décembre 2008, articles 117 à 123.
- Loi d'introduction sur le code de procédure civil (LI-CPC), du 27 janvier 2010, articles 12 à 23.
- Code de procédure pénale (CPP), du 05 octobre 2007, articles 136 à 138.
- Loi d'introduction sur le code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, articles 15 à 24.

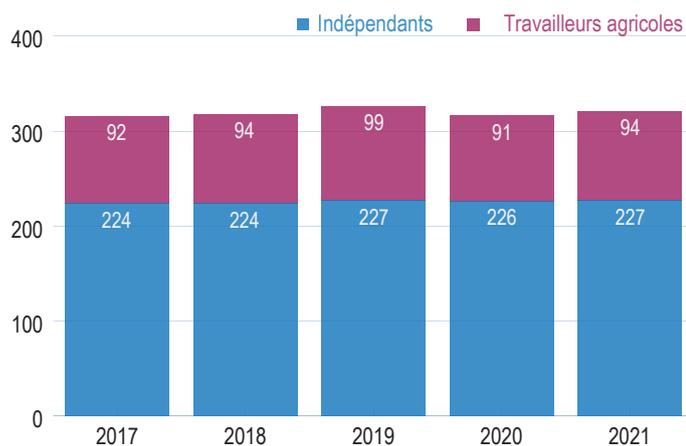
### Entité compétente

- DESC - Service cantonal de la population.

Le secteur agricole bénéficie d'un régime particulier en matière d'allocations familiales, fondé sur une législation exclusivement fédérale, la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Les prestations sont financées par une contribution des employeurs agricoles égale à 2% des salaires versés. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions est prise en charge à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. La part du canton de Neuchâtel est ainsi décomptée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les allocations visent à compenser partiellement les charges financières des familles.

Le régime appliqué à l'agriculture a des spécificités. Il distingue les indépendants et les travailleurs agricoles (salariés). Les agriculteurs sont également répertoriés en deux régions, l'une de plaine aussi applicable aux viticulteurs, et l'autre de montagne.

## Bénéficiaires



## Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Ce graphique représente le nombre de bénéficiaires indépendants et travailleurs salariés dans l'agriculture

Dans le secteur primaire, seule la Caisse cantonale neuchâteloise d'allocations familiales est compétente pour verser ces prestations. Ces données représentent le nombre de bénéficiaires qui ont touché au moins

Source: CCNC

une allocation durant l'année, indépendamment de la durée du droit aux prestations.

## En millions



## Montants des prestations versées dans le canton

Suite à une période de baisse significative des montants des prestations versées entre 2012 et 2017, la situation s'est légèrement stabilisée en 2018, notamment pour le cercle des bénéficiaires indépendants.

Source: CCNC

Les données sont extraites de la comptabilité fédérale qui ne prend pas en compte le principe d'échéance.

Par conséquent les montants comptabilisés peuvent concerner des droits accordés pour des années antérieures. Les résultats peuvent être ainsi biaisés.

## En francs



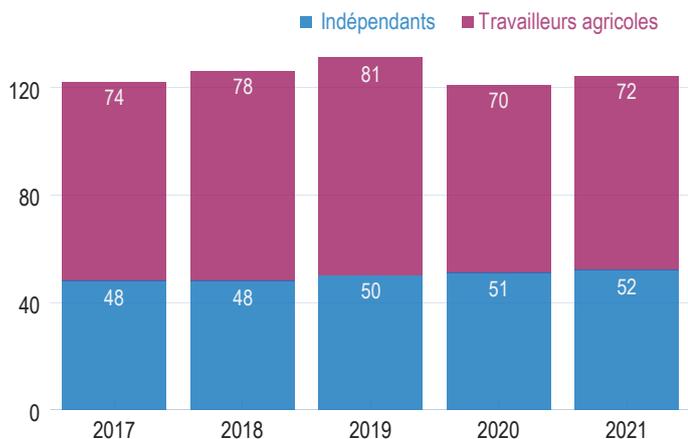
## Montant moyen mensuel par bénéficiaire

Le montant moyen peut être influencé par le non respect du principe d'échéance des données comptables. Il dépend également du nombre d'enfants par ménage bénéficiaire et de la durée d'indemnisation.

Source: CCNC

travailleurs agricoles.

## Région de plaine



## Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Le nombre de travailleurs agricoles et viticoles est plus important en région de plaine, où se situent les plus grandes exploitations et les emplois salariés. Depuis 2017, l'effectif des indépendants semble se stabiliser.

Source : CCNC

Ce phénomène est également observé dans les régions de montagne. Nous observons néanmoins une légère baisse du nombre de travailleurs agricoles salariés durant la pandémie, liée aux difficultés rencontrées par ce secteur à engager de la main-d'oeuvre.

## Région de montagne



## Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Le nombre de personnes de condition indépendante dans l'agriculture est plus important en région de montagne. Cette dernière se caractérise principalement par les petites exploitations et des activités d'indépendants.

Source : CCNC

La baisse régulière du nombre de bénéficiaires dans les régions de montagne observée entre 2012 et 2016 s'est stabilisée durant les années suivantes. En région de montagne, la pandémie n'a pas eu d'emprise sur le nombre de travailleurs, qui est traditionnellement plus faible qu'en plaine.

## Montants et conditions d'octroi

- En région de plaine, les agriculteurs et viticulteurs bénéficient d'une allocation mensuelle de 200 francs par enfant.
- En région de montagne, l'allocation se monte à 220 francs.
- En ce qui concerne l'allocation de formation professionnelle, son montant est fixé à 250 francs en région de plaine, respectivement à 270 francs en région de montagne. L'allocation de formation professionnelle est versée mensuellement pour chaque enfant dès le 16<sup>ème</sup> anniversaire et jusqu'à la fin de sa formation mais pas au-delà de son 25<sup>ème</sup> anniversaire.
- Pour les travailleurs agricoles et viticoles salariés, une allocation de ménage de 100 francs est également allouée selon certaines conditions.

## Bases légales

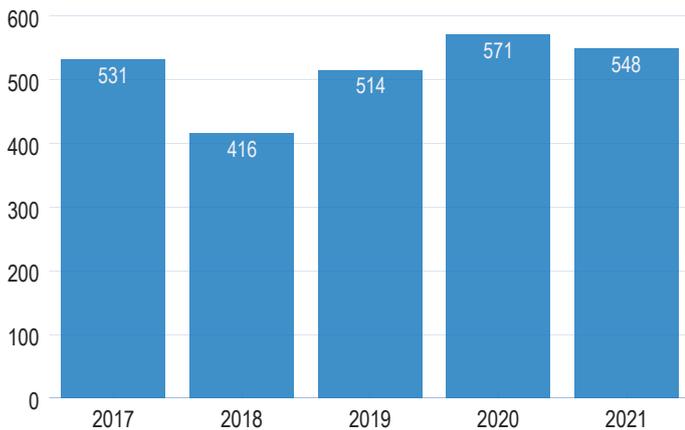
- Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952.

## Entité compétente

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Le surendettement est un phénomène en nette augmentation en Suisse et dans le canton de Neuchâtel. Selon la Commission européenne : « Un ménage surendetté est un ménage dont les revenus actuels et prévisibles sont insuffisants pour faire face à l'ensemble de ses engagements financiers sans faire descendre son niveau de vie en dessous d'un niveau considéré comme minimum dans son pays. ».

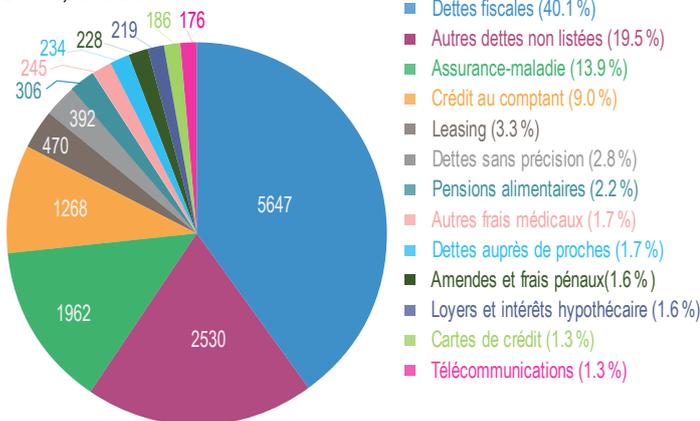
Le canton a adopté en 2020 la Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement et ses trois axes : prévention, détection précoce et assainissement financier. DECS et DFS portent sa mise en œuvre, sous la coordination et le pilotage d'une plateforme cantonale.

**Dossiers CSP et Caritas**

**Dossiers suivis par CSP et Caritas**

La statistique ci-contre est fournie par les deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes » dans le canton de Neuchâtel, auxquels l'Etat confie un mandat

Ces deux services ont poursuivi l'accompagnement d'un nombre stable de dossiers en 2020 et 2021 malgré les restrictions dues à la Covid.

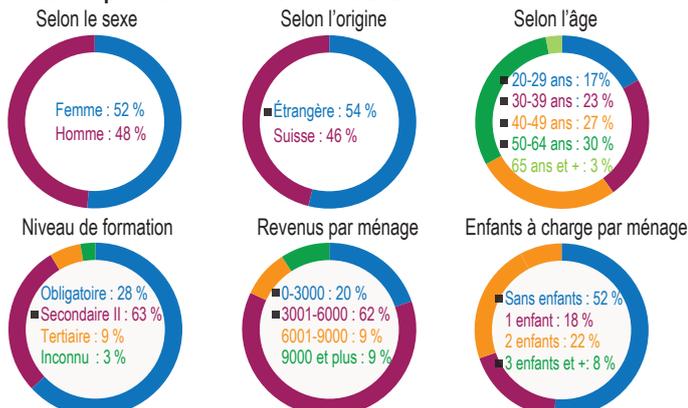
Sources : CSP, Caritas

**Dettes, en milliers**

**Origine des dettes en 2021**

La statistique ci-contre émane également des deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes ». La part des dettes fiscales est passé de 26,8 % selon édition 2019 du Rapport social à 40,1 %.

Sources : CSP, Caritas

Les dettes liées au crédit comptant, leasings et cartes de crédit cumulés représentent la troisième catégorie de dette (parmi celles connues), soit 13,7 % contre 13,9 % pour l'assurance-maladie.

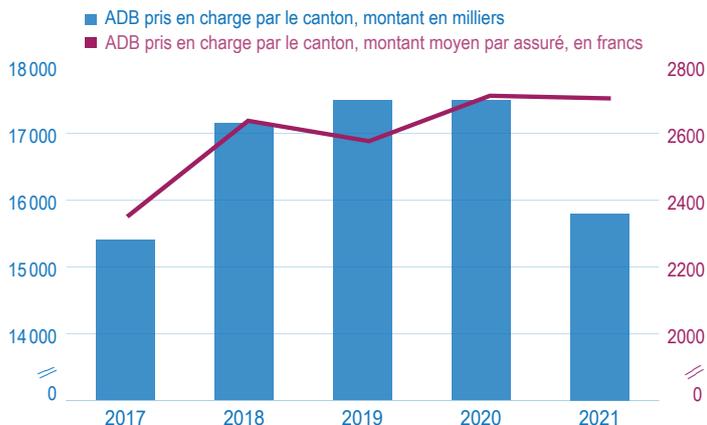
**Profil des personnes surendettées en 2021**

**Profil des personnes surendettées**

Le « profilage » concerne exclusivement les personnes qui se présentent auprès des spécialistes du CSP et de Caritas pour bénéficier d'un accompagnement dans la gestion du budget et des dettes. Il ne porte donc pas sur l'ensemble des personnes surendettées.

Sources : CSP, Caritas

Les classes de revenu sont calculées sur la base de l'ensemble des rentrées d'argent de tous les membres du ménage.

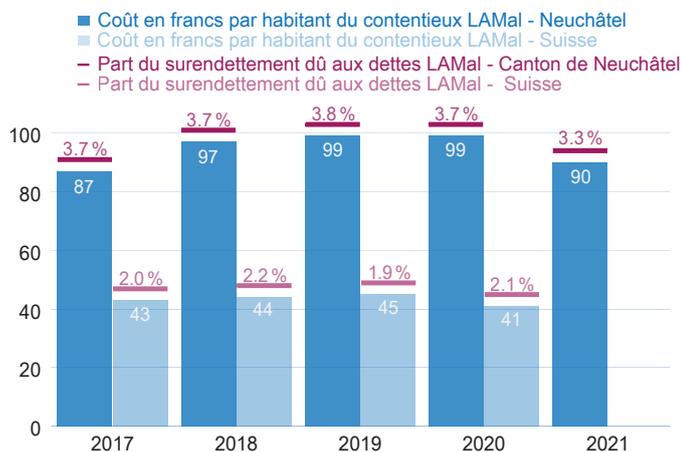
Les chiffres avec le carré noir indiquent que la population en question est surreprésentée dans les dossiers de désendettement. Est surreprésentée une catégorie de la population dont le % de représentation parmi les personnes surendettées dépasse de 25% le taux de représentation dans la population générale.

**Surendettement LAMal**

**Surendettement LAMal**

Le montant moyen de ces actes de défaut de biens augmente considérablement depuis 5 ans – même en 2021, alors que le montant total du rachat des ADB semble diminuer.

Source : OCAB

	Taux d'habitants surendettés	Montant moyen ADB en francs	Dépenses par habitant en francs	Dépenses contentieux en millions
Neuchâtel	3.3%	2712	99	15.8
Suisse	Les données 2021, au niveau Suisse, n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.			

**Impact sur la population**

**Impact sur la population**

Le taux de surendettement en dépenses d'assurance-maladie ainsi que le coût pour le canton du rachat des actes de défaut de bien LAMal sont particulièrement élevés en comparaison avec les valeurs suisses.

Source : CDS

**Montants et conditions d'octroi**

- Pour l'assainissement financier des personnes dont les dettes sont principalement des dettes publiques, il est désormais possible de soumettre une demande de « convention de désendettement », parfois combinée à un « prêt », à l'Office de recouvrement de l'État de Neuchâtel – dans certains cas, avec le soutien administratif du CSP et de Caritas.
- Pour plus de détail, se référer au Règlement d'exécution de la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (RLLPS) sous la référence 831.30 dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

**Bases légales**

- Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS).

**Entité compétente**

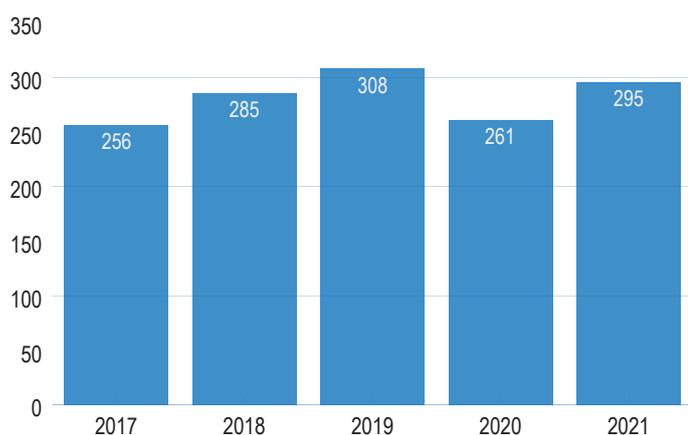
- DECS - Service de l'action sociale pour les axes Prévention et Détection précoce.
- DFS - Office de recouvrement de l'État pour l'axe Assainissement financier.

Dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), une personne peut bénéficier des droits et de l'aide prévus lorsqu'elle a été victime d'une infraction pénale et que cette infraction a provoqué une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. L'activité relative à la LAVI dans le canton de Neuchâtel relève jusqu'à fin 2017, pour l'essentiel, de la compétence du Centre de consultation LAVI dont les bureaux sont situés à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds. Dès janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité, « Service d'aide aux victimes », soit SAVI. L'aide du Centre LAVI, dont les consultations sont gratuites et confidentielles, peut se traduire en une écoute et un soutien, des informations sur la procédure pénale, un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, un hébergement temporaire d'urgence aux fins de protection, une aide matérielle selon les besoins et finalement une orientation vers des services spécialisés.

L'aide financière fournie aux victimes comporte deux catégories :

- L'aide immédiate, répond aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (frais d'avocat, thérapie non médicale, hébergement d'urgence, etc.)
- L'aide à plus long terme.

### Bénéficiaires



### Bénéficiaires faisant l'objet d'une aide financière LAVI

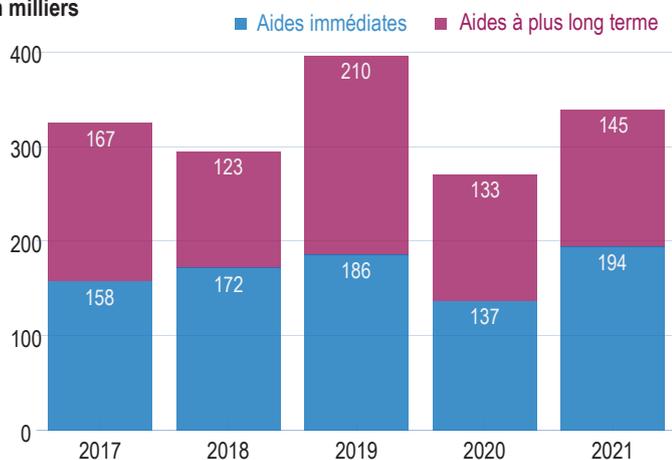
Le nombre de dossiers faisant l'objet d'une aide financière connaît une évolution à mettre en perspective avec le nombre total de dossiers traités

Les prestations LAVI sont subsidiaires aux obligations de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.). L'application de ce principe exige un important suivi

administratif mais permet de réduire substantiellement le nombre et le montant des prestations LAVI versées. Ainsi, il n'est pas rare de constater que des garanties financières accordées ne font finalement pas l'objet d'aide financière par le SAVI.

Source : FAS

### En milliers



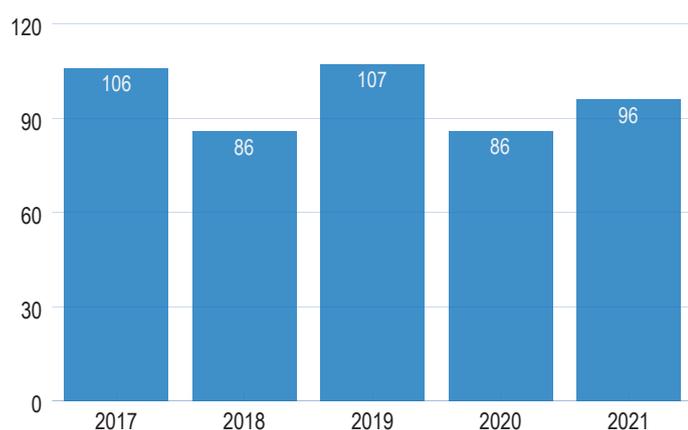
### Montants des aides allouées

Les montants alloués ont continué d'augmenter au cours de ces dernières années ; les frais d'avocat et les frais de thérapies médicales ou non-médicales constituent la plus grande part des dépenses consenties. Les frais d'hébergement d'urgence dans le cadre du foyer d'hébergement du SAVI ou auprès des partenaires

du canton sont en augmentation ces deux dernières années. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié et ses incidences sur le déroulement et la durée des procédures a impacté le montant des prestations d'aide à plus long terme allouées, particulièrement en couverture de frais d'avocat.

Source : FAS

### En francs



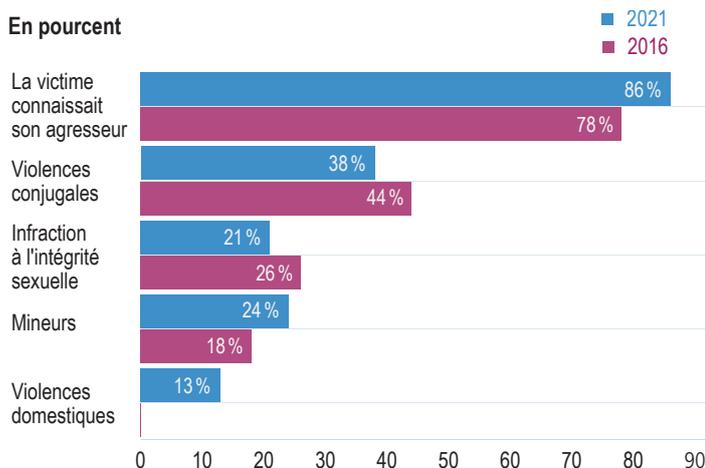
### Montant mensuel moyen

L'aide financière doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Elle est octroyée sur la base d'une analyse des besoins propres à chaque situation et en regard des dispositions légales en la matière.

Son montant est très variable. Par exemple, la défense des droits d'une victime dans une procédure pénale complexe peut représenter des montants importants en frais d'avocat (ceux-ci étant reconnus par le SAVI au tarif de l'assistance judiciaire).

Source : FAS

## En pourcent



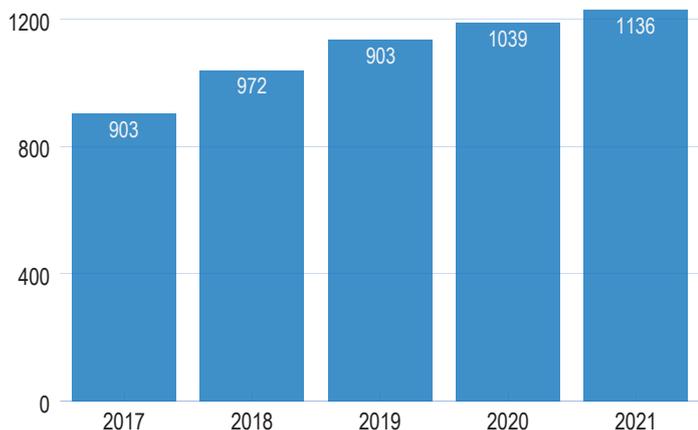
## La LAVI en quelques chiffres

La proportion de dossiers concernant des mineurs a continué d'augmenter ces deux dernières années, de même qu'il est de plus en plus fréquent que la victime connaisse son agresseur au moment de l'infraction

Source : FAS

Désormais, plus d'un dossier sur deux est lié à la problématique des violences conjugales (violences entre conjoints ou partenaires) et domestiques (violences élargies entre membres formant la communauté de vie). Ces deux formes de violences sont statistiquement détaillées séparément depuis 2021.

## Dossiers



## Nombre de dossiers LAVI à traiter

Le nombre de dossiers LAVI à traiter est en constante évolution depuis l'entrée en force du dispositif LAVI en 1998. La structure LAVI est de mieux en mieux connue par les victimes d'une part et par les partenaires de prises en charge d'autre part.

Source : FAS

Ainsi, les signalements de situations sont en augmentation et le SAVI a l'obligation légale de prendre contact avec les victimes signalées, notamment par le biais de rapport de police. Cette évolution se constate d'ailleurs dans les autres cantons suisses dans des proportions similaires.

## Montants et conditions d'octroi

L'aide financière LAVI fournie aux victimes comporte deux catégories :

- L'aide immédiate, qui n'est pas soumise à condition de ressources
- L'aide à plus long terme, qui sert à couvrir les besoins ultérieurs (frais d'avocat ou consultations psy, par exemple). Cette prestation est soumise à condition de ressources. Dans ce dernier cas, les références en la matière sont les normes en vigueur dans le cadre des prestations complémentaires AVS/AI.

## Bases légales

- Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LILAVI, RSN 322.04).
- Document de référence : Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, CDAS 21 janvier 2010.

## Entité compétente

- Le Centre LAVI est placé sous la responsabilité de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) et est subventionné par le service cantonal de l'action sociale.
- Dès janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité, « service d'aide aux victimes » SAVI, toujours rattaché à la FAS.

### 3. Conclusion

Connaître la situation sociale de la population neuchâteloise est un prérequis indispensable pour inspirer, orienter et évaluer les politiques publiques destinées à renforcer la cohésion et prévenir la précarité dans notre canton. Cette quatrième édition du rapport social s'inscrit dans un environnement socio-politique singulier, marqué par des crises successives dont les conséquences ont secoué et secouent encore la planète entière. Que ce soient les effets à long terme de la pandémie de covid-19, les conséquences de la guerre en Ukraine, les menaces de crise énergétique, le contexte d'inflation ou encore les impacts de plus en plus perceptibles du réchauffement climatique, les défis auxquels notre société fait face aujourd'hui sont nombreux et complexes.

Dans contexte-là, le Rapport social NE 2021 est un outil particulièrement précieux. Il fournit non seulement des indicateurs qui permettent de mesurer l'efficacité des mesures mises en place en matière de politique sociale cantonale par le passé, mais il dresse également un point de situation qui servira de boussole pour les années à venir.

L'un des principaux renseignements de ce rapport est une information réjouissante : la pandémie de covid-19, dont on craignait des conséquences socio-économiques très sévères, n'a pas engendré d'augmentation des dépenses sociales dans le canton de Neuchâtel. Les importantes mesures déployées tant par la Confédération que par le canton pour venir en aide aux secteurs économiques touchés se sont avérés être des remparts efficaces pour lutter contre le chômage et le recours à l'aide sociale.

Le mécanisme qui consiste à développer des dispositifs de soutien en amont du dernier filet subsidiaire qu'est le recours à l'aide sociale est au cœur des réformes menées durant ces dernières années pour redéfinir les prestations sociales (rapports 18.034 et 20.013). Le graphique des montants alloués à titre d'avance sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires) qui figure sur la page de garde du présent document est particulièrement éloquent à ce sujet. Ces réformes, tout comme l'introduction depuis 2018 d'un salaire minimum cantonal ou encore la mise en œuvre de la stratégie d'intégration professionnelle (IP), ont ainsi porté leurs fruits, aidées en outre par une bonne conjoncture qui se traduit par un taux de chômage qui reste bas (3,7% à fin 2021).

Cette évolution favorable qui contredit les craintes de crise sociale majeure évoquées durant la pandémie ne doit toutefois pas faire baisser la vigilance face aux nouvelles tempêtes qui nous menacent. La guerre qui ravage actuellement l'Ukraine et qui force des millions de personnes à se réfugier dans nos pays provoque une crise migratoire majeure en Europe et menace de mettre à mal nos dispositifs d'accueil et d'intégration. Par ailleurs, les conséquences de renchérissement et de crise énergétique provoquées par ce conflit impacteront indéniablement la population et particulièrement les personnes les plus précarisées. D'autres remparts seront donc nécessaires pour préserver notre système de solidarité et pour éviter les comportements de fermeture et de repli sur soi. Le gouvernement neuchâtelois est résolument décidé à lutter contre ces tendances et invite l'ensemble de la société à se mobiliser pour préserver l'esprit d'ouverture qui a jusqu'ici toujours caractérisé la population neuchâteloise.

Florence Nater

Cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale

---

## **Rapport social - NE 2021**

Novembre 2022

Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble des services qui ont collaboré à ce document et qui non seulement nous fournissent les éléments chiffrés, mais également les analyses qui les accompagnent. C'est grâce à ce soutien qu'il est possible de réaliser ce rapport tous les deux ans.